

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

N° 2017.3

S O M M A I R E

DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **Pages 3 à 17**

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

Pages 18 à 271

du N° 414P au N° 620P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement, Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction, Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical.

DÉCISIONS

DECISION N°2017/83

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE 2017

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de développer les outils numériques dans les écoles pantinoises et notamment dans le quartier des Quatre-Chemins ;

Considérant le coût de la mise en œuvre d'un plan numérique dans les écoles du quartier des Quatre-Chemins s'élevant à 70 000 € HT ;

Considérant la possibilité pour la commune de solliciter l'État au titre de la réserve parlementaire 2017 de Madame Évelyne Yonnet à hauteur de 35 000 € ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation d'un plan numérique dans les écoles du quartier des Quatre-Chemins ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la réserve parlementaire 2017 de Madame Évelyne Yonnet.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/07/17

Pantin, le 17 juillet 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

DECISION N°2017/94

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SIS 28-32 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT, BAT A CONSENTIE PAR L'EPFIF AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux appartenant à l'EPFIF, sis 28-32 avenue Édouard Vaillant, portant occupation temporaire pour des locaux libres, dans le cadre de la politique d'accueil d'activités économiques de la commune sur une durée du 3/8/2017 au 30/11/2017 inclus;

Considérant que cette mise à disposition de locaux d'environ 472 m² dans le bâtiment A s'effectue à titre onéreux, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 18000 € HT à règlement mensuel ;

Considérant que cette mise à disposition est effectuée à usage exclusif de « stockage et distribution de produits alimentaires de première nécessité » et qu'une convention d'occupation à un tiers pourra être effectuée par la commune ;

DECIDE

D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition par l'EPFIF à la commune, d'environ 472 m² dans le bâtiment A du 28-32 avenue Édouard Vaillant parcelle cadastrée J80-J65 ;

D'APPROUVER le caractère onéreux de cette mise à disposition temporaire.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/08/17

Pantin, le 3 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

DECISION N°2017/99

OBJET : PRÊT DE 7 911 775,79 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL20160519_1 en date du 19 mai 2016, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif 2017 en date du 14 décembre 2016,

Considérant la volonté de la Ville de réaménager sa dette afin de bénéficier conditions financières,

Considérant l'offre de prêt établie par la Caisse d'Épargne d'île-de-France, accordant à la Ville de Pantin un emprunt de 7 911 775,79 euros (sept millions neuf cent onze mille sept cent soixante quinze euros et soixante dix neuf centimes), destiné au refinancement de 5 prêts existants,

Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières de l'offre établie par la Caisse d'Épargne d'île-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Épargne d'île-de-France, un prêt de 7 911 775,79 € destiné au refinancement de 5 prêts existants.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 0,70 %
- Durée : 10 ans
- Score Gissler : 1 A
- Mode d'amortissement : progressif
- Périodicité : trimestrielle
- Base : 30/360
- Frais de dossier : 6 330 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire de Pantin à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/09/17

Pantin, le 31 août 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/104

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION DU SQUARE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée déléguée au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 10 mars 2017 qui adopte le Plan vert de la Région Île-de-France ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux espaces verts accessibles au public à Pantin et particulièrement dans le quartier des Quatre-Chemins ;

Considérant le coût des travaux de création du square Magenta estimé à 352 399 € HT ;

Considérant la possibilité pour la Commune de répondre à l'appel à projet lancé par le Conseil régional d'Île-de-France qui permet d'obtenir un financement pour la création d'espaces verts ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation des travaux de création du square Magenta ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Île-De-France.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/09/17

Pantin, le 7 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/105

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE LOGEMENT DE FONCTION 46 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Mars 2014 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Pantin est propriétaire d'un logement situé 46 Avenue Édouard Vaillant aux Quatre Chemins (sur l'unité foncière formée par les parcelles H n°91 et H n°57) dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Lolive (maternelle, élémentaire et collège), qui fait partie de son domaine public,

Considérant que ce logement de 104m², situé au 1er étage du bâtiment qui servait de logement de fonction aux instituteurs des écoles, est vacant depuis le départ du dernier occupant le 9 août 2017 ; étant dans l'impossibilité de le relouer à ce jour à un enseignant exerçant sur la commune, il a été ainsi décidé, à titre exceptionnel, de consentir une occupation à un enseignant affecté dans une école hors de la Commune,

Vu la demande reçue de la part de Madame Samira TABTEN, relayée par l'Académie de Créteil en date du 28 août 2017, de pouvoir louer ce logement à compter de la prochaine rentrée scolaire en raison de son affectation en région parisienne,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Madame Samira TABTEN, moyennant le versement d'une indemnité annuelle forfaitaire fixée à 12.480€, soit 1.040€ mensuels pour les 104m² occupés, hors taxe, hors charge.

DECIDE

D'APPROUVER le projet de convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établi au profit de Madame Samira TABTEN, moyennant le versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire fixée à 1.040€,

DIT que cette convention prendra effet rétroactivement à compter du 31 août 2017, et sera établie pour une durée d'une année non reconductible,

DIT que cette convention est consentie au profit de Madame Samira TABTEN pour son habitation,

DIT que Madame Samira TABTEN devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité, chauffage...) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

DIT qu'il sera demandé à Madame Samira TABTEN un dépôt de garantie d'une somme équivalent à un mois du montant de la redevance locative, soit une somme de 1.040€ (10€/m²/mois),

DIT que cette convention est de nature précaire et révocable, et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis à Madame Samira TABTEN.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/09/17
Publié le 13/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/106

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LA TRANCHE 1 DES TRAVAUX DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de restaurer l'église Saint-Germain ;

Considérant le coût de la première tranche de travaux estimé à 1 293 264,88 € HT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un financement du Conseil régional d'Île-de-France ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation de la première tranche de travaux de l'Église Saint Germain ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Île-De-France.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/09/17

Pantin, le 8 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/113B

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 218 AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.221-2, L.300-1, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26, A.211-1 et A.213-1 ;

Vu l'article L.2122-22 et son alinéa 15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi égalité et citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la charte du Canal de l'Ourcq à grand gabarit sur le paysage, les usages et l'aménagement, signée le 13 octobre 2014 par Est Ensemble, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n°5 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en du 7 janvier 2016 approuvant la délégation de compétence du Conseil de Territoire au Président ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 et ses annexes approuvant la prise en considération de l'opération d'aménagement « Rives du Canal de l'Ourcq » et sa mise à l'étude ;

Vu la décision n°2017/455 en date du 15 septembre 2017 de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la Ville de Pantin pour l'immeuble désigné ci-après ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 6 juin 2017, portant sur un garage situé 218 avenue Jean-Lolive (parcelle cadastrée n° T 229) appartenant aux Consorts Pamart, au prix de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (325 000 €) et QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) de commission à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis de France domaine en date du 23 Août 2017 ;

Considérant que le SDRIF approuvé les 18 octobre 2013 et 27 décembre 2013 présente une carte de destination générale des différentes parties du territoire où le secteur avenue Jean Lolive et notamment le secteur Raymond Queneau est identifié comme étant à fort potentiel de densification (pastilles rouges) ;

Considérant que ledit SDRIF dans ses orientations réglementaires, p. 24 retient « *Il conviendra de : favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines...* » ;

Considérant que ledit SDRIF dans ses orientations réglementaires, p. 28 définit ces secteurs (à fort potentiel de densification) comme des « *secteurs comprenant des emprises mutables importantes ou des secteurs disposant d'un fort potentiel de valorisation* » et « *ses secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne*

doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat » ;

Considérant le CDT signé entre Est Ensemble et l'État le 21 février 2014 qui précise que *«l'insertion du TZen 3 va cependant au-delà du projet de transport. Elle s'accompagne en effet de la requalification de l'ancienne RN3 en boulevard urbain et de la démolition de l'autopont. Cet axe intègre en outre de nombreux projets, en lien avec ceux du canal de l'Ourcq, pour créer à terme un double axe canal / RN3 structurant. En lien avec tous ces projets de transport, les enjeux de ce secteur dans les années à venir seront notamment de : (...)Traiter les zones interstitielles, et notamment celles des secteurs Raymond Queneau, de La Folie, et du Pont de Bondy »*

Considérant la Charte du Canal de l'Ourcq à grand gabarit sur le paysage, les usages et l'aménagement signée par la Ville de Paris, le Conseil général de Seine-Saint-Denis ainsi que la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 octobre 2014, qui réaffirme la volonté de pacifier la RN3 et de réaménager ses abords et dans lequel le pôle Raymond Queneau est identifié comme un pôle de transports à renforcer et à mieux connecter à son environnement proche ;

Considérant que le PADD du PLU de Pantin à la page 10 (schéma) matérialise l'objectif de requalification urbaine notamment sur l'avenue Jean Lolive ;

Considérant que le bien du 218 avenue Jean Lolive est inclus dans le périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement «Rives du canal de l'Ourcq» et est donc inclus dans ce périmètre d'étude ;

Considérant la situation du bien du 218 avenue Jean Lolive à l'interface de plusieurs dynamiques d'aménagement et dans un secteur qui devrait lui-même connaître un développement urbain important à moyen terme, sous l'impulsion des projets attenants et notamment :

- sa situation charnière entre 3 ZAC en phase opérationnelle : la ZAC de l'Horloge à Romainville, la ZAC Ecocité à Bobigny, la ZAC du Port à Pantin,
 - sa situation au droit de la station de métro Bobigny / Pantin / Raymond Queneau sur la ligne 5,
 - son positionnement sur l'avenue Jean Lolive, prochainement requalifiée en boulevard métropolitain à l'horizon 2020 dans le cadre de l'aménagement du Tzen 3 qui reliera Paris aux Pavillons sous bois.
- Une nouvelle station sera implantée au droit du carrefour, qui sera lui aussi requalifié et apaisé

Considérant la volonté de la puissance publique de mettre en œuvre un projet urbain sur le secteur Raymond Queneau afin d'améliorer l'entrée de ville en créant une nouvelle centralité urbaine attractive aux abords du métro et de la future avenue Jean Lolive requalifiée et pacifiée, en lien avec les projets développés sur ses franges ;

Considérant la volonté de la puissance publique de permettre l'intégration urbaine du secteur Raymond Queneau dans la dynamique de mutation qui le borde en assurant une continuité urbaine entre Pantin et les villes limitrophes ;

Considérant que la préemption de ce bien par la puissance publique constituerait un point d'accroche fort pour encadrer la mutation prochaine du site, dans une logique de réserve foncière en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain sur le secteur Raymond Queneau ;

Considérant que lors du Copil du 31 mars dernier entre la Ville et l'EPFIF, le Maire de Pantin a validé le principe de lancement d'une étude urbaine sur le secteur du Bassin de Pantin élargi au Carrefour Raymond Queneau pour mettre en cohérence les différents projets menés aux abords du Bassin et permettre l'intégration urbaine de cet interstice dans la dynamique de mutation qui la borde ;

Considérant que lors de ce même Copil, l'EPFIF a indiqué accompagner cette démarche à travers le lancement d'un diagnostic foncier sur le secteur afin d'identifier les opportunités de mutations ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 218 avenue Jean Lolive cadastré Section T n° 229, au prix de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (325 000€) et de QUINZE-MILLE EUROS (15 000 €) de commission à la charge de l'acquéreur, en ce en vue d'encadrer la mutation du secteur stratégique Raymond Queneau, en conformité avec les enjeux de développement urbain et les objectifs de cohérence urbaine qui fondent la mise à l'étude du périmètre « Rives du Canal de l'Ourcq »,

approuvée par le Conseil municipal du 30 juin 2017, avec pour objectifs :

- d'améliorer l'entrée de ville côté Raymond Queneau en créant une nouvelle centralité urbaine attractive aux abords du métro et de la future avenue Jean Lolive requalifiée et pacifiée ;
- de permettre l'intégration urbaine du secteur Raymond Queneau dans la dynamique de mutation qui le borde en assurant une continuité urbaine entre Pantin et les villes limitrophes

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

La Ville de Pantin et L'Établissement Public Territorial Est Ensemble assureront les formalités d'affichage.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Par ailleurs notification en est faite à :

- M. Pamart Claude Charles Fernand (propriétaire)
- M. Pamart Jean-Jacques (propriétaire)
- Mme, Pamart Jacqueline Louise Marie (propriétaire)
- M. KEITA fode (acquéreur)
- Maître Charles Flobert (notaire)

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 20/09/17

Pantin, le 19 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/117

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN 2017

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui crée le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) et en définit les critères d'attribution ;

Considérant que le FIM finance des projets d'investissement répondant aux objectifs de développement durable et de développement économique ;

Considérant que la Ville de Pantin répond à ces objectifs pour les projets suivants : « travaux d'isolation de la maison des associations », « mise en œuvre d'une production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire pour le réfectoire des écoles Charles Auray et Paul Langevin » ;

Considérant la possibilité pour la commune de solliciter la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour financer ces dépenses ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation des travaux d'isolation de la maison des associations et du réfectoire des écoles Auray et Langevin ;

APPROUVE les plans de financement prévisionnels annexés à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain ;

Pièce jointe : Plans de financement des projets

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 21/09/17

Pantin, le 19 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/118

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET RÉVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE MADAME MORGANE SOLA CENEDA STAGIAIRE PROFESSEUR DES ÉCOLES, LOGEMENT N°10 SIS 30 RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.212-5 et L.921-2 ;

Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des Professeurs des écoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 par laquelle l'assemblée a approuvé les nouvelles modalités de calcul du loyer et des charges dus auprès de la Ville par les locataires de logements de fonction « enseignants »;

Considérant que Madame Morgane SOLA CENEDA, stagiaire professeur des écoles, affectée à 50 % à l'école LANGEVIN, au sein de la commune de Pantin ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de Madame Morgane SOLA CENEDA, à sa demande, un logement sis 30 rue Charles Auray, propriété de la Ville de PANTIN ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions générales d'occupation de ce logement ;

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable du logement n°10, sis 30 rue Charles Auray à Pantin, au profit de Madame Morgane SOLA CENEDA,

DIT que cette occupation prendra effet rétroactivement à compter du 15 septembre 2017,

DIT que Madame Morgane SOLA CENEDA devra s'acquitter de l'ensemble des charges afférentes au logement qu'elle occupe (eau, gaz, électricité) et des impôts et taxes dus au titre de l'usage du logement,

DIT que cette convention est consentie à Madame Morgane SOLA CENEDA pour convenances personnelles et moyennant le règlement mensuel d'une redevance fixée à 10€/m² hors charges, soit en l'occurrence un montant de 420,00€ pour le logement de 42,20m²,

DIT qu'il sera demandé à Madame Morgane SOLA CENEDA, un dépôt de garantie d'une somme équivalent à une fois le montant de la redevance locative annuelle, soit une somme de 420,00€,

DIT que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révocable et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis.

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/10/17
Publié le 11/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/119

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SIPPAREC POUR LE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE L'ÉCOLE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réhabiliter l'école maternelle Diderot et de changer les fenêtres ;

Considérant le coût des travaux estimé à 497 563,80 € HT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un financement du SIPPAREC ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation des travaux de changement des fenêtres sur l'école Diderot ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès du SIPPAREC.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/09/17

Pantin, le 20 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/120

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UNE DURÉE DE 6 MOIS, DANS LE CADRE D'UN RELOGEMENT D'URGENCE AU PREMIER ÉTAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ 16-18 RUE EUGÈNE ET MARIE LOUISE CORNET, À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Pantin est propriétaire d'un logement situé au 3ème étage du bâtiment C, d'un immeuble sis 46 rue Jean Jaurès à Pantin ;

Considérant que cet appartement subit actuellement un dégât des eaux causant des dégradations sur le plancher et par voie de conséquence, sur le plafond de l'appartement du dessous qui menace de s'effondrer.

Considérant que l'appartement du dessous est occupé par Madame Sutha CIVAGNANAM et ses 3 enfants et qu'il convient de les reloger en urgence.

DECIDE

D'APPROUVER la convention d'occupation précaire, au profit de Madame Sutha CIVAGNANAM, portant sur un appartement de type 5, situé au premier étage d'un ensemble immobilier dont la commune de Pantin est copropriétaire, sis 16/18 rue Eugène et Marie Louise Cornet à Pantin ;

DIT que cette occupation prendra effet à partir du 26 octobre 2017 :

DIT que cette convention d'occupation précaire est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 8,91€/m², pour un logement représentant 95,40m², soit une redevance forfaitaire de 850,00€ / mois ;

DIT qu'exceptionnellement et compte tenu de l'urgence de la situation, le montant de la redevance est fixé dans le but de maintenir une condition d'occupation identique au logement que Madame CIVAGNANAM occupe actuellement, mais que ce montant ne correspond pas à la valeur locative du bien ;

DIT que s'agissant du domaine public, cette occupation est de nature précaire et révoquée et qu'en aucun cas elle ne confère de droits acquis ;

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/10/17
Publié 11/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2017/121

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT POUR LA REQUALIFICATION DU PARC DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de requalifier le parc Diderot ;

Considérant le coût du projet estimé à 5 616 206,52 € HT ;

Considérant la possibilité d'obtenir un financement de l'État au titre du Fonds national d'aménagement et du développement du territoire (FNADT) ;

Considérant que le Conseil municipal a délégué au Maire le pouvoir de solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

APPROUVE la réalisation du projet d'investissement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente décision ;

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du FNADT.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/10/17

Pantin, le 2 octobre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°2017/414P

OBJET : DÉROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT D'ENTRETIEN DE CHAUSSÉE AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC ENTRE L'ENTRÉE DU CIMETIÈRE PARISIEN DE PANTIN ET LE CHEMIN DES VIGNES

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande d'entretien de chaussée avenue du Général Leclerc, entre l'entrée du Cimetière Parisien de Pantin et le chemin des Vignes, formulée le 30 juin 2017 par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 Livry Gargan,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 16 janvier 2002,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les travaux d'entretien de chaussée Avenue du Général Leclerc, entre l'entrée du Cimetière Parisien de Pantin et le chemin des Vignes, se dérouleront durant 3 nuits, consécutives ou non, entre le lundi 10 juillet 2017 et le vendredi 28 juillet 2017, de 19h30 à 07h00, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et hors chantier.

ARTICLE 2 : La date précise des fermetures sera communiquée pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de Pantin, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 5/07/17
Notifié le 5/07/17

Pantin, le 3 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/415P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE AUGER - ANNULE ET REMPLACE LE N°2017/387P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'installation d'une climatisation sur terrasse réalisée par l'entreprise AML sise Chemin de la Petite Campagne – 60730 Sainte-Genevieve (tel : 03 44 49 17 75) pour le compte de HERMES sise 12/16 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 15 juillet 2017 de 8H à 14H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°5/13 rue Auger, du côté des numéros pairs et impairs, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise AML.

ARTICLE 2 : Durant la même journée, la circulation automobile sera interdite rue Auger, entre la rue du Congo et l'avenue Jean Lolive.

Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue du Congo et de la rue de la Auger. Une déviation sera mise en place par la société AML dans les rues suivantes :

- rue du Congo,
- rue Hoche,
- avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par la société AML de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/07/17

Pantin, le 3 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/416P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°20 RUE DU CONGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de coupure d'alimentation EDF réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel – CS 60165 – 95691 Goussainville cedex (tél : 01 39 33 18 84) pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 6 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 20 rue du Congo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ENEDIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/08/17

Pantin, le 3 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/417P

OBJET : DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE DE RENCONTRE AVENUE WEBER ET AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R415-11,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 définissant les zones de rencontre,

Vu les travaux d'aménagement de la voirie réalisés dans l'avenue Weber et l'avenue Alfred Lesieur,

Vu l'état des lieux de mise à disposition par l'entreprise Colas à la Ville de Pantin daté du 20 juin 2017,

Considérant la nécessité de réglementer un espace étroit et partagé entre la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes afin de créer un cheminement sûr pour les usagers,

Considérant la nécessité de définir le périmètre de cette zone de rencontre,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juillet 2017, une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du code de la route est créée sur l'ensemble des avenues Weber et Alfred Lesieur.

ARTICLE 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- traitement du revêtement de chaussée par un enrobé avec un ralentisseur en entrée de zone, dans l'avenue Weber au droit du carrefour avec la rue Gabrielle Josserand,
- traitement du revêtement de chaussée par un enrobé avec un plateau surélevé entre les n° 16 avenue Weber et n°20 avenue Alfred Lesieur, comprenant l'intersection entre l'avenue Alfred Lesieur et la rue de la Petite Prusse,
- pose de la signalisation verticale et horizontale adaptée à une zone de rencontre.

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés pris précédemment notamment les arrêtés n° 1989/74D et n° 2001/221D.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en œuvre de la mesure conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/418P

OBJET : ARRÊTÉ CONSTATANT L'AMÉNAGEMENT COHÉRENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE DE RENCONTRE AVENUE WEBER ET AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.415-11,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 définissant les zones de rencontre,

Vu les travaux d'aménagement de la voirie réalisés dans l'avenue Weber et l'avenue Alfred Lesieur,

Vu l'état des lieux de mise à disposition par l'entreprise Colas à la Ville de Pantin daté du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/417P relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de l'avenue Weber et l'avenue Alfred Lesieur,

Considérant la nécessité de réglementer un espace étroit et partagé entre la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes afin de créer un cheminement sûr pour les usagers,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dans le périmètre de la zone de rencontre créée sur l'ensemble des avenues Weber et Alfred Lesieur ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- traitement du revêtement de chaussée par un enrobé avec un ralentisseur en entrée de zone, dans l'avenue Weber au droit du carrefour avec la rue Gabrielle Josserand,
- traitement de revêtement de chaussée par un enrobé avec un plateau sur-élevé entre les n° 16 avenue Weber et n°20 avenue Alfred Lesieur, comprenant l'intersection entre l'avenue Alfred Lesieur et la rue de la Petite Prusse,
- pose de la signalisation verticale et horizontale adaptée à une zone de rencontre.

ARTICLE 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- entrée de zone de rencontre : panneau B52,
- sortie de zone de rencontre : panneau B53,

Cette zone sera opérationnelle à partir du lundi 10 juillet 2017.

ARTICLE 3 : Ce même périmètre est affecté à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Conformément à l'article R.110-2 du code de la route, la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Les cyclistes respectent les sens de circulations et sont autorisés à rouler à contre-sens,
- Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, tout arrêt et stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont interdits et déclarés gênants (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en œuvre de la mesure conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les

agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/419P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.415-11,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 définissant les zones de rencontre,

Vu les travaux d'aménagement de la voirie réalisés dans l'avenue Weber et l'avenue Alfred Lesieur,

Vu l'état des lieux de mise à disposition par l'entreprise Colas à la Ville de Pantin daté du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/417P délimitant la zone de rencontre avenue Weber et avenue Alfred Lesieur,

Vu l'arrêté municipal n°2017/418P constatant la cohérence des aménagements de la zone de rencontre avenue Weber et avenue Alfred Lesieur,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juillet 2017, la circulation générale avenue Alfred Lesieur, de l'avenue Weber à la rue Gabrielle Josserand, est réglementée comme suit :

- un sens unique est instauré avenue Alfred Lesieur, de l'avenue Weber vers la rue Gabrielle Josserand,
- la vitesse est limitée à 20 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 20 km/h.

ARTICLE 2 : A compter de la même période, l'arrêt et le stationnement sont autorisés avenue Alfred Lesieur de la façon suivante :

- création de 13 places de stationnement payant matérialisées du côté impair.

Tout arrêt et stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en œuvre de la mesure conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés pris précédemment notamment les arrêtés n° 1989/74D et n° 2001/221D.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/420P

OBJET : ORGANISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.415-11,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 définissant les zones de rencontre,

Vu les travaux d'aménagement de la voirie réalisés dans l'avenue Weber et l'avenue Alfred Lesieur,

Vu l'état des lieux de mise à disposition par l'entreprise Colas à la Ville de Pantin daté du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/417P délimitant la zone de rencontre avenue Weber et avenue Alfred Lesieur,

Vu l'arrêté municipal n°2017/418P constatant la cohérence des aménagements de la zone de rencontre avenue Weber et avenue Alfred Lesieur,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juillet 2017, la circulation générale avenue Weber, de l'avenue Alfred Lesieur à la rue Gabrielle Josserand, est réglementée comme suit :

- un sens unique est instauré avenue Weber, de la rue Gabrielle Josserand vers l'avenue Alfred Lesieur,
- la vitesse est limitée à 20 km/h. Les aménagements réalisés à cet effet sont en cohérence avec la vitesse applicable de 20 km/h.

ARTICLE 2 : A compter de la même période, l'arrêt et le stationnement sont autorisés avenue Weber de la façon suivante :

- création de 11 places de stationnement payant matérialisées du côté impair.

Tout arrêt et stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en œuvre de la mesure conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés pris précédemment notamment les arrêtés n° 1989/74D et n° 2001/221D.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/421P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE SUR LA ZONE DE RETOURNEMENT RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la mise à disposition de la zone de retournement à la Ville de Pantin par la SEMIP,

Considérant la demande de stationnement de véhicules dans le cadre de la manifestation « Partir en livre » établie par l'association CLPJ sise 3 rue François Debergue – 93100 Montreuil,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la Manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 13 juillet 2017 et jusqu'au jeudi 27 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur la zone de retournement, au vis-à-vis du n° 1 rue de l'Ancien Canal, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement de 4 véhicules de l'association CLPJ 93.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'association CLPJ 93 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/422P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE DE LA LIBERTE, RUE DES GRILLES, RUE CHARLES AURAY, RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la rénovation de réseaux par l'entreprise ERB sise 23 rue du Fer à Cheval – 95200 Sarcelles pour le compte de la Mairie de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- avenue du 8 mai 1945, de la rue Jules Auffret jusqu'au n° 4 de l'avenue du 8 mai 1945,
- rue de la Liberté, de la rue Étienne Marcel jusqu'au n° 6 rue de la Liberté,
- rue des Grilles, du n° 25 rue des Grilles jusqu'à la rue de Moscou,
- rue Charles Auray, de la rue Jean Nicot jusqu'à la rue Courtois,
- rue Méhul, de la rue Candale jusqu'à la rue Charles Auray.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ERB.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ERB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/07/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/423P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU 45 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEM AND MOVE Déménagement sise 36 rue Paul Claudel 91000 Evry pour le compte de Monsieur Laurent URSER sis 45 rue Honoré d'Estienne d'Orves,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 8 août 2017 et jusqu'au jeudi 10 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 45 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEM AND MOVE Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEM AND MOVE Déménagement de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/08/17

Pantin, le 4 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/424P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DANS LA VOIE DU 13-22 PARC DES COURTILLIÈRES – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire en date du 15 mars 2017 autorisant les travaux de requalification du quartier des Courtillières,

Vu la requalification complète de la voie 13-22 du parc des Courtillières comprenant des travaux d'abattage d'arbres, de terrassement de la voirie, de démolition et création de cheminements piétons, d'aménagement des espaces publics et d'espaces verts réalisés par les entreprises COLAS IDFN – 10 rue Nicolas Robert – 93600 Aulnay-sous-Bois (tél : 01.58.03.03.60), DERICHEBOURG ENERGIE – CS 60014 – 35 rue de Valenton – 94046 Créteil (tél : 01.45.13.42.00), ID VERDE – 7 allée de la Briarde – 77184 Emerainville (tél : 01.64.02.51.00) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et piétonne et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, la sécurité et de la tranquillité publique,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 août 2017 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, du côté des numéros pairs et impairs de la voie du 13-22 parc des Courtillières, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation générale sera interdite voie du 13-22 parc des Courtillières, sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée dans la voie 13-22 parc des Courtillières, sur les trottoirs opposés aux travaux suivant leurs avancements, au niveau des passages piétons existants.

La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers.

Les accès aux immeubles et au groupe scolaire Jean Jaurès resteront accessibles aux riverains et aux écoliers.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises COLAS, DERICHEBOURG et ID VERDE de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/08/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/425P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de rénovation de l'éclairage public avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par l'entreprise ENTRA sise 102 bis rue Daniel Casanova - 93306 Aubervilliers (tél : 01 48 11 37 50) pour le compte du Conseil Départemental - Direction de la Voirie et des Déplacements (Services Territorial Nord) sise 255 avenue Paul Vaillant Couturier - 93006 Bobigny (tél : 01 43 93 98 60),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 10 novembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Aimé Césaire jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, du côté des numéros impairs, sur les places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise ENTRA.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, la circulation est restreinte avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Aimé Césaire jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.

Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise ENTRA.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La traversée des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux par sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ENTRA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/427P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 5 juillet 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le samedi 8 juillet 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 9 juillet 2017 de 14H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le samedi 8 juillet 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 9 juillet 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 5 juillet 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis 6/07/17
Notifié le 7/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Le Maire
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/428P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 4 AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de déménagement avenue Alfred Lesieur à Pantin réalisé par l'entreprise de déménagement L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT sise 9, bis Emile Romanet - BP 98822 - 44188 Nantes (tél : 02 53 00 64 50) pour le compte de Madame Julie TOURNAIRE sise 4 avenue Alfred Lesieur 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 26 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 4 avenue Alfred Lesieur, sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement L'OFFICIEL DU DÉMÉNAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT ou de Madame Julie TOURNAIRE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/429P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 13 RUE VAUCANSON ET DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition et de construction au 16 rue Vaucanson réalisés par l'entreprise SAS TDS sise 3 avenue des Chataigners - 93160 Noisy le Grand (tel : 01 49 30 04 00) pour le compte de la société INADOMO sise 12 rue Vaucanson - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2018, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 16 et 13 rue Vaucanson, sur 3 places de stationnements payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SAS TDS.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Durant la même période, deux passages piétons provisoires seront créés au droit du n° 13 et 14 de la rue Vaucanson.

ARTICLE 4 : Durant la même période, la circulation piétonne au droit du chantier sera déviée sur le trottoir côté impair.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAS TDS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/430P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU 42 RUE DES SEPTS ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement réalisé par l'entreprise MOVINGA sise Sonnenburger str. 73 - 10437 BERLIN (tél : 01 70 76 74 20) pour le compte de Monsieur David SONIGO sis 44 rue des Sept Arpents,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 22 juillet 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 42 rue des Sept Arpents, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la mise en place de la déviation de la voie de circulation par l'entreprise MOVINGA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOVINGA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/431P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE DU 2 AU 6 RUE SAINTE-MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de suppression du branchement au 4 rue Sainte-Marguerite à Pantin réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Île-de-France sise Z.I de la Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 34) pour le compte de la Ville de Pantin sise 84-88 avenue du Général Leclerc-93500 Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 4 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants du n° 2 jusqu'au n° 6 rue Sainte-Marguerite, sur 5 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux par les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/432

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 6 RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu la lettre d'information du 24 mars 2017 adressée aux copropriétaires et au syndic bénévole, Monsieur MARCHADIER, de l'immeuble sis 6 rue Berthier à Pantin, signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

Vu la carence des copropriétaires et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique notamment celle des occupants de l'immeuble sis 6 rue Berthier à Pantin,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2016/684 du 16 décembre 2016 demandant dans un délai maximum de 48 heures :

- évacuation de l'appartement du 2^e étage 1^{ère} porte gauche, occupé par M. Oualid BARJANI, propriété de M. Vincent LESAUVAGE (toute occupation et utilisation des lieux est suspendue) et dépose du faux plafond de la salle de bains du logement du 2^e étage 1^{ère} porte gauche,
- interdire l'accès au logement situé à l'aplomb du logement appartenant à M. LESAUVAGE, au 3^e étage et propriété de la SCI ASK ME.

Et dans un délai maximum de 10 jours :

- évacuation des déchets en caves,
- ouverture des accès privatisés en caves,
- étaielement de l'ensemble des planchers haut des caves présentant des désordres,
- examiner l'état de la structure du plafond de la salle de bains du logement du 2^e étage 1^{ère} gauche, appartenant à M. LESAUVAGE, une fois la dépose du faux plafond de la salle de bains réalisée par lui-même, et étaielement si nécessaire.

Considérant que ces mesures de sécurité, exécutées par la copropriété, sont d'ordre provisoire,

Considérant que des travaux conservatoires sont nécessaires pour lever tout péril et assurer la sécurité publique et notamment celle des occupants de l'immeuble sis 6 rue Berthier à Pantin,

Considérant les travaux de sécurité, exécutés par la copropriété, ne sont pas suffisants pour mettre fin au péril,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : dès notification de cet arrêté, et dans un délai de 5 mois, il est enjoint à (tels qu'ils figurent au fichier immobilier) :

M. Mme AL AWAD Abdel Nasser
14 avenue d'Alsace Lorraine
28000 Chartres

Mme DOURVILLE Noemie
19, rue des Tanneries
75013 Paris

M. FONTAYNE Jean-Claude
6 rue Berthier
93500 Pantin

M. Mme MADOUJ Nacer
19 rue Sainte-Marguerite
93500 Pantin

M. Mme MAKHLOUFI Abdezine
18 Rue Jules Ferry
94190 Villeneuve St Georges

M. MARCHADIER Mickael
(syndic bénévole)
6 rue Berthier
93500 Pantin

Mme STANOJEVIC Saveta
6 rue Berthier
93500 Pantin

SCI ASK ME
représentée par M. SAIDI
6 rue Berthier
93500 Pantin

M. EL ATI Jamel Abdenaceur
72 avenue du Général de Gaulle
77500 Chelles

M. EL ATTI Fateh
61 avenue Baudoin
93350 LE BOURGET

Mme PIRES Hortencia
13 avenue Brigolle
93700 Drancy

Mme POPA Bernadette
10 Lot Montalegre
7070 Chemin de Ravine Houel
97129 Lamentin

M. Mme SAIDI Foued
Bât. 09 – 9 Allée Hector Berlioz
93390 Clichy Sous Bois

SCI ST MARTIN
représenté par M. STOSIC SASA
210 rue Sadi Carnot
93170 Bagnolet

M. DAMJANOVIC Petar
1 rue Gustave Flaubert
41100 Vendome

Mme EHMANN Doris Charlotte
8, rue de Nice
57470 Hombourg Haut

M. ROUISSI Loic
3 Rue René Dumont
93240 Stains

M. SHEIKH Mohammad Ayatullah et Mme AKHTER FATEMA
Appt 84
54, avenue Edouard Vaillant
93500 Pantin

M. LESAUVAGE Vincent
75 avenue de Paris
19100 Brives Lagailarde

d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

- Réalisation, par un bureau d'études techniques spécialisé, d'une étude structurelle du plancher haut des caves et entre le second et le troisième étage, associée à une campagne de recherche de fuites
- Procéder à la réfection du plancher haut des caves et entre le second et le troisième étage suivant les conclusions de l'étude structure demandée ci dessus. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces travaux, le contrôle de l'étalement devra être réalisé tous les 6 mois et donner lieu à la fourniture d'un engagement d'une entreprise ou d'un maître d'œuvre agréé sur sa solidité.
- Logement du 2ème étage, appartenant à Monsieur LESAUVAGE : réparer le plafond de la salle de bains après reprise éventuelle de la structure.
- Interdire toute occupation du logement de M. LESAUVAGE et de celui situé à l'aplomb au 3è étage, appartenant à la SCI ASK ME représentée par M. SAÏDI.
- Logement du 3ème étage, appartenant à la SCI ASK ME, vérification et reprise des installations de plomberie dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : ces travaux devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un architecte.

Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

ARTICLE 3 : la non-exécution des travaux dans le délai imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000€ par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4 : dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 et/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code de la construction et de l'habitation, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté de mainlevée prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L. 521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

M. Mme AL AWAD Abdel Nasser
14 avenue d'Alsace Lorraine
28000 Chartres

Mme DOURVILLE Noemie
19, rue des Tanneries
75013 Paris

M. FONTAYNE Jean-Claude
6 rue Berthier
93500 Pantin

M. Mme MADOUI Nacer
19 rue Sainte-Marguerite
93500 Pantin

M. Mme MAKHLOUFI Abdezine
18 Rue Jules Ferry
94190 Villeneuve Saint Georges

M. MARCHADIER Mickael
(syndic bénévole)
6 rue Berthier
93500 Pantin

Mme STANOJEVIC Saveta
6 rue Berthier
93500 Pantin

SCI ASK ME
représentée par M. SAIDI
6 rue Berthier
93500 Pantin

M. EL ATI Jamel Abdenaceur
72 avenue du Général de Gaulle
77500 Chelles

M. EL ATTI Fateh
61 avenue Baudoin
93350 Le Bourget

Mme PIRES Hortencia
13 avenue Brigolle
93700 Drancy

Mme POPA Bernadette
10 Lot Montalegre
7070 Chemin de Ravine Houel
97129 Lamentin

M. Mme SAIDI Foued
Bât. 09 – 9 Allée Hector Berlioz
93390 Clichy sous Bois

SCI ST MARTIN
représenté par M. STOSIC SASA
210 rue Sadi Carnot
93170 Bagnolet

M. DAMJANOVIC Petar
1 rue Gustave Flaubert
41100 Vendome

Mme EHMANN Doris Charlotte
8, rue de Nice
57470 Hombourg Haut

M. ROUISSI Loic
3 Rue René Dumont
93240 Stains

M. SHEIKH Mohammad Ayatullah et Mme AKHTER FATEMA
Appt 84
54, avenue Edouard Vaillant
93500 Pantin

M. LESAUVAGE Vincent
75 avenue de Paris
19100 Brives Lagailarde

et au syndic bénévole de l'immeuble en copropriété sis 6 rue Berthier 93500 Pantin :

M. MARCHADIER Mickael
6 rue Berthier
93500 Pantin

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié par le bordereau de dépôt des services postaux,
- par affichage au Centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/17
Notifié le 19/07/17

Pantin, le 18 juillet 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/433P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 17 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise HUGO DEMENAGEMENT sise 26 rue de Chateaudun – 75009 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 12 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 17 rue Marcelle, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise HUGO DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HUGO DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/434P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 20 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise K-DEM sise 5 boulevard Gallieni - 92390 Villeneuve-la-Garenne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 12 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 20 rue du 11 Novembre 1918, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise K-DEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise K-DEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/435P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant le chargement et déchargement de matériel au 44 rue Benjamin Delessert réalisés par l'entreprise BBS sise 44 rue Benjamin Delessert - 93500 Pantin (tél : 01 48 46 68 46),

Considérant l'avis favorable de la RATP en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 17 juillet 2017 de 15H à 18H et le lundi 24 juillet 2017 de 16H à 19H, la circulation routière sera interdite rue Benjamin Delessert, de la rue Cécile Faguet à la rue Parmentier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise BBS et empruntera l'avenue Anatole France, l'avenue Jean Lolive, la rue Courtois, la rue François Arago, la rue Boieldieu et la rue Jacquart.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'intervention conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BBS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/436P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « OUISHARE FEST »
PLACE DE LA POINTE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « OUISHARE FEST » formulée par Madame Maïwenn DE VILLEPIN,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 19 juin 2017 (courrier N°17/0543),

Vu le procès-verbal de visite avec avis favorable à l'ouverture au public et à la demande d'attestation de conformité pour la structure (6mx9m) établi par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Maïwenn DE VILLEPIN, responsable de la manifestation exceptionnelle « OUISHARE FEST » sise Place de la Pointe à Pantin est autorisée à ouvrir au public son activité.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera du mardi 5 au vendredi 7 juillet 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'ouverture est soumise aux respects des mesures de sécurité demandées par la Sous-Commission Départementale de sécurité énoncées ci-dessous :

1. Interdire au public l'accès au CTS Wokshop 2 (6mX10m) compte tenu de l'absence d'homologation de cette structure et de documents justifiant la réception de la demande d'homologation par les services de la préfecture.
2. Installer des moyens d'extinction portatifs appropriés aux risques dans l'ensemble de la manifestation.
3. Assurer, sur l'ensemble de la manifestation, la diffusion de l'alarme comme prévu par le pétitionnaire au moyen des mégaphones.
4. Disposer dans l'ensemble de la manifestation, notamment dans le bâtiment BETC, des inscriptions bien visibles signalant les sorties.
5. S'assurer de la vacuité du passage libre de 3 mètres de large minimum et de 3,50 mètres de hauteur

minimale sur la moitié au moins du pourtour de la manifestation, notamment lors du montage de la scène et du food truck.

6. Disposer les chaises dans les CTS conformément à l'article CTS 12.
7. Protéger ou positionner les câbles et les fourreaux au sol, y compris à l'intérieur, de façon à éviter tout risque de chute et l'écrasement de ces câbles.
8. Rendre inaccessible au public les installations électriques de l'ensemble de la manifestation.
9. Établir des consignes sur les dispositions à prendre en cas d'incendie et la coupure de sonorisation pour rendre audible la diffusion du moyen sonore prévue pour l'alarme.
10. Assurer la surveillance du SSI du bâtiment BETC par une personne formée à son exploitation pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 6/07/17
Notifié le 6/07/17

Pantin, le 5 juillet 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/437D

OBJET : REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le code des postes et communications électroniques,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 24 décembre 1980,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n° 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2016 fixant les redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant chaque année les droits de voirie applicables sur le territoire communal,

Vu la commission consultative réunie le 31 mai 2017 présidée par M. le Maire comprenant notamment les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 approuvant le règlement de la voirie communale,

Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et aux occupations de quelque nature que ce soit, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de la voirie communale joint en annexe est applicable à tout usager, riverain, entreprise ou assimilé, concessionnaire, tiers, lié ou non pas une relation contractuelle, qu'il fasse usage de la voirie, habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination de la voirie et dans des conditions régulières ou irrégulières :

Il se décompose de la façon suivante :

- article 1 : Généralités,

- article 2 : Droits et obligations de la commune,
- article 3 : Droits et obligations des tiers,
- article 4 : Usages et occupations du domaine public – modalités,
- article 5 : Modalités techniques de réalisation de travaux sur le domaine public,
- article 6 : Permis de stationnement – permission de voirie,
- article 7 : Gestion, police et conservation du domaine public routier,
- article 8 : Pénalités.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2003/159 en date du 18 juillet 2003 ainsi que tous les arrêtés dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la publication de celui-ci.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/07/17

Pantin, le 6 juillet 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/438P

OBJET : ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2014/466 ET RÉGLEMENTANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET LA DÉGRADATION SUR LES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 311-1 et 2, 322-1, 322-3 8°, R.610-5 et R.635-1 ;

Vu l'arrêté n° 2014/466 du maire de Pantin en date du 31 juillet 2014, réglementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux d'incendie ;

Considérant les missions de sécurité et de salubrité publique incombant au maire, et notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité des points d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie ;

Considérant que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services ;

Considérant que l'usage des hydrants est à l'inverse par principe interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et le bien-fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur ;

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non dûment autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal ;

Considérant que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal ; lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ;

Considérant qu'il convient d'abroger et remplacer l'arrêté n° 2014/466 visé ci-dessus afin de renforcer le dispositif applicable ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014/466 du maire de Pantin est abrogé.

ARTICLE 2 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne non dûment autorisée.

ARTICLE 3 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction.

Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE 4 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République, et seront passibles des amendes prévues par le code pénal.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, à Messieurs les officiers des corps de sapeurs-pompiers de la commune de Pantin, à Monsieur le Chef de la Police municipale et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/07/17

Pantin, le 7 juillet 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/439P

OBJET : DEROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT DE MAINTENANCE DU RESEAU RATP – AVENUE JEAN LOLIVE, ENTRE LA RUE BENJAMIN DELESSERT ET LA RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 7, modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/012 du 16 janvier 2002 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5,

Vu la demande de travaux de nuit de maintenance du réseau RATP avenue Jean Lolive, entre la rue Benjamin Delessert et la rue Palestro, formulée le 6 juillet 2017 par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – 7/9 rue du 8 mai 1945 – 93190 Livry Gargan,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 5 de l'arrêté municipal du 16 janvier 2002,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de maintenance du réseau RATP - avenue Jean Lolive, entre la rue Benjamin Delessert et la rue Palestro, se dérouleront durant 2 à 3 nuits par semaine, entre le jeudi 27 juillet 2017 et le lundi 30 avril 2018, de 23h00 à 05h00, les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis à Monsieur le Maire de Pantin, sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : Les entreprises travaillant sur site prendront toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/07/17
Notifié le 13/07/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/440P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise STPS sis CS 17171 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sis 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 21 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 4 août 2017 (réfection définitive comprise), l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) suivant les adresses suivantes :

- au droit du n° 25 rue de la Paix, sur 1 place de stationnement payant longue durée,
- au droit du n° 3 rue de la Paix, sur 3 places de stationnement longue durée.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est déviée au droit du n° 2 rue de la Paix sur le trottoir opposé au niveau du passage piéton existant situé à l'intersection de la rue de la Paix et de la rue Jules Auffret et au droit du n°5 rue de la Paix sur la traversée provisoire aménagée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/07/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/441P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 9 RUE DU DEBARCADERE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13

Vu la demande de stationnement d'une unité mobile de formation à la sécurité incendie réalisée par la Société SAFETY BUS sise 46 rue de la Maison Rouge - 77185 Lognes (tél : 01 60 31 29 06) pour le compte de BNP Paribas sise 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée de la formation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017 jusqu'au jeudi 7 septembre 2017 de 7H à 17H et du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au jeudi 14 septembre 2017 de 7H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 9 de la rue du Débarcadère, sur 6 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la société SAFETY BUS pour le stationnement de l'unité mobile de formation à la sécurité incendie.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la formation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SAFETY BUS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 01/09/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/442P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 35 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de ravalement au 35 rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise DDF sise 266 avenue Dausmesnil - 75012 Paris (tél : 01 64 75 21 35) pour le compte du cabinet A.M.C sis 14 boulevard Anatole France - 93300 Aubervilliers (tél : 01 49 37 25 26),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 35 rue Denis Papin, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise D.D.F pour le déchargement des éléments d'échafaudage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise D.D.F de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 01/09/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/443P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR 2 PLACES DE STATIONNEMENT POUR POSE D'ECHAFAUDAGE ET DE DEVIATION DE LA CIRCULATION PIETONNE AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de pose d'un échafaudage volant et de neutralisation de places de stationnement au niveau du n° 16 de l'avenue Alfred Lesieur par Monsieur BEDHOME,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 juillet 2017 et jusqu'au dimanche 30 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 16 de l'avenue Alfred Lesieur, côté pair, sur les deux places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) pour la pose d'une clôture au niveau de l'échafaudage volant.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne côté pair sera déviée avenue Alfred Lesieur par les passages piétons existants sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par Monsieur BEDHOME avant la pose de la clôture de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/07/17

Pantin, le 13 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/444P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 18 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Patricia ZABILLER sise 18 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 26 juillet 2017 de 7H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 18 rue Auger, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Patricia ZABILLER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Patricia ZABILLER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/07/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/445P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE DES BERGES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise BAILLY GM sise 61 rue Pierre Demours – 75017 Paris pour le compte de Madame Anne-Marie SAUBERT sise 2 rue des Berges,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 23 août 2017 et jusqu'au jeudi 24 août 2017 de 7h à 19h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue des Berges, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Anne-Marie SAUBERT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Anne-Marie SAUBERT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/17

Pantin, le 7 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/446P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT 25/29 RUE DE L'ANCIEN CANAL
PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017/325P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la remise des clés des appartements du lot 4, notamment les constructions sises 27 et 29 rue de l'Ancien Canal et les emménagements qui vont suivre,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement rue de l'Ancien Canal durant la période des emménagements,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 28 juillet 2017 et jusqu'au jeudi 31 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°25 et n°29 rue de l'Ancien Canal, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux camions d'emménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/17

Pantin, le 10 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/447P

OBJET : SENS DE CIRCULATION INVERSÉ RUE MAGENTA - CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE + 3,5 T

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant l'inversion de sens de circulation rue Magenta, de l'avenue Jean Jaurès vers la rue Sainte-Marguerite à Pantin,

Vu les arrêtés de la Ville de Paris inversant le sens de circulation de la rue Magenta,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, la circulation rue Magenta est interdite de la rue Sainte-Marguerite vers l'avenue Jean Jaurès et jusqu'au n° 7 rue Magenta à Pantin.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- rue Sainte Marguerite,
- avenue Édouard Vaillant.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite dans les rues suivantes, sauf véhicules de secours et camions de collecte des déchets :

- rue Pasteur,
- rue Davoust,
- rue Magenta,
- rue Berthier.

ARTICLE 3 : Toutes les déviations, les panneaux réglementaires et la signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/07/17

Pantin, le 10 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/448P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de mise en place de balcons sur le bâtiment du 12-14 rue Méhul réalisés par l'entreprise BREZILLON sise 128 rue de Beauvais - 60280 Margny les Compiègne (tél : 03 57 63 21 21) pour le compte de SNC COGEDIM sise 8 avenue Delcasse - 75008 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 29 août 2017 et jusqu'au mercredi 30 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 3-5 rue Meissonnier, sur 20 ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la nacelle de l'entreprise BREZILLON.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8h à 16h30, la circulation routière sera interdite rue Meissonnier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise BREZILLON et empruntera la rue Méhul, la rue Gambetta et la rue Meissonnier.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BREZILLON de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/449P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 11 RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Cyril MARS sis 9 rue Delizy – 93500 Pantin,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 7 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 22 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 11 rue Delizy, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de Monsieur Cyril MARS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Cyril MARS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/07/17

Pantin, le 10 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/450P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, DEVIATION PIETONNE VOIE DE LA DEPORTATION ET CIRCULATION ROUTIERE RESTREINTE VOIE DE LA RESISTANCE

Le Maire de Pantin,
Le Maire des Lilas,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de raccordement du réseau de fibre optique réalisés par l'entreprise SATELEC-FAYAT sise 77 rue des Rigondes - 93170 Bagnolet (tél : 01 41 83 25 45) pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DIN-SI),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 10 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin et du Directeur Général des Services Techniques de la Ville des Lilas,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 25 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants voie de la Déportation, sur 20 ml de stationnement, suivant l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SATELEC.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera restreinte au niveau de l'intersection entre la voie de la Résistance et la voie de la Déportation, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par les soins de l'entreprise SATELEC.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne voie de la Déportation sera restreinte au niveau du chantier et sera basculée sur le trottoir opposé, au niveau des passages piétons existants et suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATELEC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. les Directeurs Général des Services de la Ville de Pantin et des Lilas et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents placés sous leurs ordres, M. le Chef de la Police Municipale de la Ville de Pantin et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/07/17

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Signé : Christophe PAQUIS

Pantin, le 11 juillet 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/451P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS VOIE DE DESSERTE ENTRE LA RUE DES POMMIERS ET LA RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de voirie réalisés par l'entreprise COLAS sise 26 Chemin des Petits Marais – 92230 Gennevilliers (tél : 01 49 61 33 00) pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis(D.E.A.),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD-STDS) en date du 11 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 25 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur la voie de desserte entre la rue des Pommiers et la rue Jules Auffret, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet espace sera réservé aux engins de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite sur la voie de desserte entre la rue des Pommiers et la rue Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera maintenue sur cette voie.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/07/17

Pantin, le 12 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/452P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT N° 21 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBVRE sise 47 rue du Cartier Bresson – 93500 Pantin (tél : 01 85 09 82 84) pour le compte de Monsieur Delphine PETIT sise 14 rue Palestro 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 19 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 21 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBVRE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT LEFEBVRE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 17/07/17

Pantin, le 11 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/453

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE AU PUBLIC DES LOCAUX DE L'ASSOCIATION CULTURELLE ET CULTUEL DE LA FRATERNITÉ PANTIN SISE 7, RUE HONORE À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public des locaux de l'Association Culturelle et Cultuel de la Fraternité Pantin sise 7, rue Honoré à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du lundi 10 juillet 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur CHAOUCH Mimoun, responsable de l'Association Culturelle et Cultuel de la Fraternité Pantin sise 7, rue Honoré à Pantin est autorisé à ouvrir au public son établissement, sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du lundi 10 juillet 2017 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

IMMEDIATEMENT :

Mesure de sécurité N°1 : Faire contrôler par un technicien compétent les dispositifs de sécurité de l'ascenseur (câbles et parachutes) et transmettre une attestation conclusive à l'attention de Monsieur le Maire. Dans l'attente interdire l'utilisation de l'ascenseur.

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité N°5 : Limiter à 19 personnes l'accès à la salle de classe au 2^{ème} étage.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité N°4 : Assurer la parfaite fermeture des portes d'encloisonnement des cages d'escaliers, en particulier, celle donnant au 2^{ème} étage.

Mesure de sécurité N°6 : S'assurer de la coupure de la totalité des appareils d'éclairage de sécurité lors de l'action « extinction » sur le coffret de télécommande.

Mesure de sécurité N°7 : Annexer au registre de sécurité les dispositions prises pour assurer la mise en sécurité et l'évacuation des personnes en situation de handicap.

SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :

Mesure de sécurité N°2 : Transmettre à Monsieur le Maire un dossier administratif concernant le changement d'activité au 2^{ème} étage en reprenant la totalité des activités et des effectifs prévus dans l'établissement.

Mesure de sécurité N°3 : Installer un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte sur le local réserve situé dans la salle de prière au rez-de-chaussée. Dans l'attente des travaux interdire tout stockage dans ce local.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur CHAOUCH Mimoun, responsable de l'association Culturelle et Cultuel de la Fraternité Pantin transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement de type V avec activités de type R et L susceptible d'accueillir 623 personnes est classé en 3^{ème} catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur CHAOUCH Mimoun, responsable de l'Association Culturelle et Cultuel de la Fraternité Pantin sise 7, rue Honoré à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 17/07/17
Notifié le 18/07/17

Pantin, le 12 juillet 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/454P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 11 juillet 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 14 juillet 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 15 juillet 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 16 juillet 2017 de 14H à à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 14 juillet 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 15 juillet 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 16 juillet 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 11 juillet 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 13/07/17
Notifié le 13/07/17

Pantin, le 11 juillet 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/455P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE LE VENDREDI 14 JUILLET 2017 RUE KLEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le tir du feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2017 au Stade Charles Auray – 19 rue Candale à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la journée du 14 juillet 2017 et jusqu'à la fin des festivités,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 14 juillet 2017 à 21H00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 1H00 du matin, la circulation routière est interdite du 7 rue Kléber, jusqu'à l'angle rue Candale, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et aux abords du stade Charles Auray, 48H avant le début des préparations et du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/07/17

Pantin, le 11 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/456P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Claire EUGENE sise 44 rue des Sept Arpents - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 28 juillet 2017 et jusqu'au samedi 29 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 42 rue des Sept Arpents, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de Madame Claire EUGENE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Claire EUGENE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/07/17

Pantin, le 13 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/457P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la fête des voisins organisée par les habitants de la rue Boieldieu, le dimanche 24 septembre 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, la rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

ARTICLE 3 : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/09/17

Pantin, le 13 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/458P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 11 juillet 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 21 juillet 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 22 juillet 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 23 juillet 2017 de 14H à à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 21 juillet 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 22 juillet 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 23 juillet 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 17 juillet 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 19/07/17

Pantin, le 17 juillet 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/459P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n°2016/378P en date du 8 juillet 2016 organisant la circulation et le stationnement rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place de la Pointe,

Vu la livraison réalisée par l'entreprise UNIFOR, 6 rue des Saints Pères – 75007 Paris (tél : 01 45 08 92 61) du 27 au 28 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules durant toute la durée de la livraison,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 27 juillet 2017 jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue de l'Ancien Canal, côté pair, sur quatre places de stationnement au droit du n°13 rue de l'Ancien Canal, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés aux véhicules de l'entreprise UNIFOR.

ARTICLE 2 : Sur la même période les camions de livraisons de la entreprise UNIFOR sont autorisés à s'arrêter sur la rue de l'Ancien Canal au droit du n°13. La signalétique adéquate devra être mise en place et un homme trafic, missionné par l'entreprise UNIFOR, assurera la bonne circulation des véhicules. En cas de nécessité, les camions de livraisons devront immédiatement libérer la voie.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise UNIFOR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/07/17

Pantin, le 17 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/460P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'intervention de grutage réalisée par la société STRAL sise 76 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis - 92230 Gennevilliers (tél : 01 47 94 10 23) pour le compte du Bureau Pantin Manufacture sis 6 rue Courtois – 93500 Pantin (tél : 01 45 03 80 76),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée de l'intervention,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du dimanche 30 juillet 2017 et jusqu'au lundi 31 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et vis à vis des n°1-3 rue Charles Auray, sur 28 places de stationnements payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces espaces seront réservés aux engins de l'entreprise STRAL.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera interdite rue Charles Auray, de la rue Jean Nicot et avenue du 8 mai 1945 à l'avenue Jean Lolive.

Une déviation sera mis en place par l'entreprise et empruntera les rues suivantes :

- avenue du 8 mai 1945,
- rue Jules Auffret,
- avenue Jean Lolive.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne rue Charles Auray, côté impair, sera déviée sur le trottoir opposé au niveau des passages piétons existants et situés à l'intersection Place de l'Église et l'avenue Jean Lolive, rue Charles Auray et rue Jean Nicot / avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STRAL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/17

Pantin, le 18 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/461P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 13-15 RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise MOVE24 GROUP GMBH sise 86 Chausséeestrasse – 10115 Berlin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 13-15 rue Palestro, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise MOVE24 GROUP GMBH.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOVE24 GROUP GMBH de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/07/17

Pantin, le 18 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/462P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 1 RUE FORMAGNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Stéphanie GAUTHERET sise 1 rue Formagne – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 1 rue Formagne, sur 1 place de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de Madame Stéphanie GAUTHERET.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Stéphanie GAUTHERET de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/17

Pantin, le 18 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/463P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « PARTIR EN LIVRE »
PLACE DE LA POINTE – 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « PARTIR EN LIVRE » formulée par Madame VASSALO,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 10 juillet 2017 (courrier N°17/0645),

Vu le procès-verbal de visite avec avis favorable à l'ouverture au public établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 18 juillet 2017,

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie VASSALO, responsable de la manifestation exceptionnelle « PARTIR EN LIVRE » sise Place de la Pointe à Pantin est autorisée à ouvrir au public son activité.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera du mercredi 19 au mardi 25 juillet 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'ouverture est soumise aux respects des mesures de sécurité demandées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité énoncées ci-dessous :

1. Limiter à 830 personnes la salle du rez-de-chaussée du bâtiment BETC.
2. Assurer une présence permanente des agents de sûreté en bordure de Canal durant la présence du public.
3. Interdire l'accès au public à la manifestation en cas de vent supérieur à 100 Km/h et à 30 Km/h pour les barnums et évacuer ceux-ci si nécessaire.
4. Laisser libre en toutes circonstances les voies permettant l'accès des engins d'incendie et de secours.
5. Rendre inaccessible en permanence au public la borne électrique foraine par l'installation d'un barriérage efficace.
6. Protéger contre les risques de chocs corporels toutes les parties saillantes des structures.

7. Rendre inaccessible au public l'ensemble des citernes d'eau servant de lest.
8. Mettre en place une signalétique visible de tout point indiquant les sorties.
9. Établir des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie et de panique, en particulier :
 - l'appel des sapeurs pompiers (18),
 - l'évacuation des occupants et du personnel,
 - les premières dispositions à prendre pour faciliter l'intervention rapide des sapeurs pompiers,
 - l'ouverture des portes,
 - la désignation d'un guide pour conduire à l'endroit du sinistre.

ARTICLE 4 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 18/07/17
Notifié le 18/07/17

Pantin, le 18 juillet 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/464P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 22 RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENTS T.A.D. sise 12 rue Brémontier – 75017 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 28 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 29 rue Boieldieu, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de déménagement de l'entreprise DEMENAGEMENTS T.A.D.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENTS T.A.D. de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/07/17

Pantin, le 20 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/465P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 13 AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour giration des camions établie par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TMB sise 14 rue des Belles Hâtes – 78700 Conflans-Saint-Honorine (tél : 01 39 72 40 43) pour le compte de OGEC sis 12 avenue du 8 mai 1945 – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 juillet 2017 à 7h et jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 17h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 13 avenue du 8 mai 1945, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

La neutralisation de ces places serviront à la giration des camions pour rentrer à l'intérieur de l'école Saint-Joseph.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES TMB de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/07/17

Pantin, le 21 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/466P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de réfections partielles de chaussée et la suppression de deux places de stationnement pour la mise en place de signalisation verticale et horizontale pour l'accès Pompiers au 54 Bis réalisés par l'entreprise FARIA sise 14 bis, Chemin des Trois Villes - 77230 Thieux (tél : 01 60 21 98 32) pour le compte de FONCIA sise 13 rue, du Docteur Pesqué - 93300 Aubervilliers (tél : 01 48 33 94 96),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée es travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 août 2017 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°54 Bis rue Denis Papin, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise FARIA pour les travaux de réfection et de mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FARIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/08/17

Pantin, le 21 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/467P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 63 RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur Tanguy RENAUD sis 63 rue Charles Nodier – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 juillet 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 65 rue Charles Nodier, sur 3 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement du véhicule de déménagement de Monsieur Tanguy RENAUD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Tanguy RENAUD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/07/17

Pantin, le 21 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/468

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT IMMEUBLE SIS À PANTIN 55 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu la lettre d'information du 18 mai 2017 adressée au cabinet NEXITY, syndic de l'immeuble sis 55 rue Victor Hugo à Pantin, signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations,

Vu la carence des copropriétaires et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique notamment celle des occupants de l'immeuble sis 55 rue Victor Hugo à Pantin,

Considérant l'arrêté de péril imminent n°2017/228 du 27 avril 2017 demandant :

immédiatement :

- évacuation des occupants des logements porte droite du 3ème et 5ème étage,
- coupure de l'alimentation en eau et en électricité des deux logements évacués,
- interdiction à toute personne non autorisée d'utiliser et d'habiter les logements porte droite du 3ème et 5ème étage jusqu'à la réalisation complète des mesures de nature à mettre fin définitivement au péril.

dans un délai de 48 heures maximum :

- poser une seconde ligne d'étais de soutènement du plancher haut de la cuisine du logement du 3ème étage, porte droite, avec application d'une planche en bois mélaminée afin de supprimer tout risque de chute de matériaux.

Considérant que ces mesures de sécurité, exécutées par la copropriété en partie, sont d'ordre provisoire,

Considérant que des travaux conservatoires sont nécessaires pour lever tout péril et assurer la sécurité publique et notamment celle des occupants de l'immeuble sis 55 rue Victor Hugo à Pantin,

Considérant qu'aucun travaux n'a été engagé par la copropriété pour mettre fin au péril,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : dès notification de cet arrêté, et dans un délai de 3 mois, il est enjoint à :

logement porte droite au 3ème étage

Gérant/syndic de copropriété : Cabinet NEXITY 1, avenue des Flandres – 75019 Paris
Propriétaires : Monsieur Gabriel JACOB 19, rue Marcel Lecat – 95210 Saint Gratien et Madame Marie Georges JACOB chez Mme JACOB Katia 49, avenue de l'Orangerie – 60870 Villers Saint Paul et/ou leurs ayants droits

logement porte droite au 4ème étage

Propriétaires : Monsieur Madame LARTIGUE - Collège Aristide Briand - 32 rue de Bitche 81000 Albi et/ou leurs ayants droits

logement porte droite au 5ème étage

Gérant : Cabinet ETUDE CONSEIL IMMOBILIER 50/52, rue Edouard Pailleron – 75019 Paris
Propriétaire : Monsieur Olivier HAMEL 1036 Rte de Baille Argent – 97116 Pointe Noire et/ou ses ayants droits

Chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes :

En parties communes :

- campagne de recherche de fuites sur les installations d'évacuation et d'alimentation en eau afin d'établir un constat exhaustif des équipements et de définir les opérations de reprise nécessaires,
- reprise de l'ensemble des jonctions aux compteurs d'eau individuels dont plusieurs sont fuyardes,
- reprise de la descente d'eau concernée par les désordres entre le 3^è et le 5^è étage,
- purge des revêtements de façade présentant un risque de chute et pose de jauges de suivi de déformation aux angles de la façade sur rue afin de suivre l'évolution des désordres constatés. Le relevé sera effectué par quinzaine sur un minimum de 8 mois. Des mesures de reprise pourront être nécessaires selon les résultats du suivi.

En parties privatives – logement du 5^è étage droite, géré par Etude Conseil Immobilier :

- reprise de l'ensemble des installations sanitaires (joints, robinetterie,...) ainsi que des évacuations fuyardes,
- dépose de l'ensemble des revêtements bois saturés d'eau dans la cuisine et la chambre afin d'assainir le logement. Cette mesure sera complétée par la pose de solutions de ventilations mécaniques suffisantes,
- mise en conformité des installations électriques.

En parties privatives – logement du 4^è étage droite, propriété de M. Mme LARTIGUE :

- mise en conformité des installations électriques.

En parties privatives – logement du 3^è étage droite, géré par le cabinet NEXITY :

- purge du plafond afin de vérifier l'état des structures métalliques. Une reprise du plafond sera assujettie au contrôle de ces structures par un bureau d'étude spécialisé. Les opérations de reprise structurelle nécessaires découleront des résultats de ce contrôle,
- reprise des installations sanitaires fuyardes de la salle de bains et installation d'une solution de ventilation mécanique suffisante pour le logement,
- mise en conformité des installations électriques.

ARTICLE 2 : Ces travaux devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un architecte.

Le présent arrêté sera levé sur présentation à la Ville d'un certificat de bonne exécution de travaux fourni par l'architecte.

ARTICLE 3 : La non-exécution des travaux dans le délai imparti à l'article 1 expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte d'un montant maximal de 1000 € par jour de retard (article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4 : Dans le cas où les personnes mentionnées à l'article 1 et/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L.511-1-1 du présent code de la construction et de l'habitation, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la

porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté de mainlevée prévu au premier alinéa de l'article L.1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L.511-2 du présent code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation

Toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant visé au dernier alinéa de l'article L.521-1, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires :

M. BEN AZAIEZ ABDALLAH
137 avenue Jean Lolive
93500 Pantin
et
M. BEN AZAIEZ HALIMA
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M et Mme CHOI MENG FRANCOIS et SAU MUI
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M. DAVIDSON ANDREA ALEXANDRA
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M. DOLLIN JEROME GHISLAINE
5, rue Voltaire
97130 Capesterre Belle eau
et
Mme DOLLIN
Cz M Mme ETIENNAR GHISLAINE
13, rue de la Lyred Orphee
77280 Othis

M. GIBELIN BERTHE
Succession GIBELIN OLIVIER CLAUDE
Le Bourg
15430 Paulhac
et
Mme GIBELIN
115, rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

M. GILLON JULES
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin
et
M. YEYE GILLON CECILE
4 allée des Cardinoux
75019 Paris

M Mme HABSA HAMED et FATMA
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M Mme HADDAG FARID et SAMIA
198, rue de Crimée
75019 Paris

M. HAMEL OLIVIER
1036 Route de Baille Argent
97116 Pointe Noire
et

M. HAMEL OLIVIER
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M. IVANISEVIC IVAN
1 Villa Albert Robida
75019 Paris

M. JACOB GABRIEL
19, rue Marcel Lecat
95210 St Gratien
et

M. JACOB MARIE GEORGES
Cz Mle JACOB Katia
49, avenue de l'Orangerie
60870 Villers St Paul

M. KEKEC/KHLIFI LOUBNA
37, avenue du Poitou
77270 Villeparisis

M Mme LARTIGUE JEAN et GENEVIEVE
Collège Aristide Bruant
32, rue de Bitche
81000 Albi

M. LEMOINE PHILIPPE
3, rue des Grands Augustins
75006 Paris

M. MERABTINE NADJIM
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin
et

M. MERABTINE NASSIRA
4, rue Audubon
75012 Paris

M. MOTTE FABRICE
Bât 1
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M Mme NAAM MAHAMMAED et SALHA
89, rue Romain Rolland
93260 Les Lilas

M. PLET JOSE ANTONIO
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M. PRIET JULIEN
Les Amandiers
3, rue Emile Zola
95150 Taverny
et

M. PRIET JULIEN
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M. RECH MICHEL
80, rue des Noisettes
37260 Monts

M. SAWADOGO SIMON
211 chemin de Groslay – Bât 2
93000 Bobigny

SCI DOMAINE DE LA VILLETTE
7 Passage du Poteau
75018 Paris

STE CIVILE IMMOBILIERE OUEDAD-75
150, rue Saint Maur
75011 Paris

M Mme THEBAUT DOMINIQUE et MARTINE
2, Square Pierre-Armand Thiebaut
45250 Briare

M. TSEMAR JONATHAN
26, rue Scandicci
93500 Pantin
et

M. TSEMAR MARY
40 Allée de Castillon
93390 Clichy sous Bois

au syndic de l'immeuble en copropriété sis 55 avenue Victor Hugo 93500 Pantin :

Cabinet NEXITY
7, rue André Joineau
93310 Le Pré Saint-Gervais

et pour information aux occupants :

M Mme HUCHARD
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

M Mme MOKHTARI
55, rue Victor Hugo
93500 Pantin

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié par le bordereau de dépôt des services postaux,

- par affichage au Centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 4/08/17
Notifié le 10/08/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/469D

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2015/366D A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment l'article L.325-1 et suivants, l'article L.411-1 et suivants, l'article L.417-1, l'article R.110-1 et suivants, l'article R.417-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1,

Vu la loi n° 2014-244 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Plan de Déplacement Urbain Île-de-France,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2009 instituant une tolérance de stationnement pour les médecins, pharmaciens, biologistes, kinésithérapeutes, infirmiers et sage-femme qui rencontrent des difficultés de stationnement dans le cadre de leurs déplacements professionnels (visites à domicile),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2009 autorisant M. le Maire à signer le marché gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie et des parcs de stationnement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2009 approuvant les tarifs du stationnement payant sur et hors voirie à compter du 1er janvier 2010,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2010 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant à compter du 1^{er} juillet 2010 et la fermeture du parking rue Hoche,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant l'extension du périmètre de stationnement payant,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 approuvant l'adaptation des tarifs de stationnement payant sur voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 approuvant l'exonération de la redevance de stationnement payant pour les véhicules des pédicures-podologues régulièrement identifiés,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 relative à la modification des tarifs de stationnement dans les parcs en ouvrage,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 relative à la création d'un tarif de stationnement concernant les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communal et modifiant le tarif de stationnement pour les commerçants et entrepreneurs,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France,

Considérant que la politique de stationnement pour la Ville de Pantin tend à faciliter le stationnement des résidents, à améliorer l'offre de stationnement pour les visiteurs et à limiter celui des usagers qui utilisent leur véhicule uniquement pour les trajets domicile travail,

Considérant que le stationnement sauvage génère un encombrement des rues et qu'il convient, de ce fait, de favoriser la fluidité de la circulation,

Considérant la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture,

Considérant que les commerçants et entrepreneurs contribuent au dynamisme économique de la Ville et qu'il convient de faciliter leurs possibilités d'accès aux commerces et entreprises sous certaines conditions,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au récapitulatif des voies concernées et de fixer les modalités d'exécution des nouvelles dispositions en matière de stationnement payant sur et hors voirie,

Considérant qu'en cas d'épisode de pollution atmosphérique, il est mis en place la procédure d'information et de recommandations du public,

Considérant que la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation impose la mise en place au 1^{er} juillet 2015 de la tarification au quart d'heure dans les parkings publics en ouvrage,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement payant sur et hors voirie de la commune de Pantin en précisant les modalités du stationnement dans chacune des voies concernées et en subordonnant au paiement de la taxe fixée par l'assemblée délibérante. Il annule et remplace l'arrêté N°2015/366D du 10 août 2015 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre et des zones de stationnement sur voirie

1) Le stationnement payant de courte durée à horaire maximum de 2 heures et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- Rue Auger,
- rue Berthier,
- rue Charles Nodier,
- Avenue Édouard Vaillant (de la Place Jean Moulin jusqu'à l'avenue Jean Jaurès),
- rue Gabrielle Jossierand (de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré),
- rue Hoche,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves (de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles),
- avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Lolive,
- rue Jules Auffret (de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue des Grilles)
- rue de Moscou,
- rue du Pré Saint-Gervais,
- rue Sainte-Marguerite.

2) Le stationnement payant de longue durée et le stationnement horaire fractionnable est institué dans les voies suivantes :

Le stationnement des véhicules s'effectue sur les emplacements délimités soit à l'aide d'un panneau soit à l'aide d'un marquage au sol et, selon le régime du stationnement payant par horodateurs, en conformité avec les dispositions du code de la route.

- quai de l'Aisne,
- avenue Alfred Lesieur,
- avenue Anatole France,
- rue Beaurepaire,
- rue des Berges,

- avenue des Bretagnes,
- chemin de la Carrière,
- rue Cartier Bresson,
- rue Charles Auray,
- rue Charles Nodier,
- rue du Chemin de Fer,
- rue du Cheval Blanc,
- avenue du Cimetière Parisien
- avenue du Colonel-Fabien,
- rue du Congo,
- rue Courtois,
- rue Danton,
- rue Davoust,
- rue Delizy,
- rue Denis Papin,
- rue Diderot,
- rue de la Distillerie,
- avenue Édouard Vaillant (de la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'avenue de la gare),
- rue Étienne Marcel,
- rue Eugène et Marie-Louise Cornet,
- rue Florian,
- rue Franklin,
- rue Gabrielle Jossierand (de la rue Honoré jusqu'à la rue Diderot),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Grilles,
- rue Gutenberg,
- rue Honoré,
- rue Honoré d'Estienne d'Orves (de la rue des Grilles jusqu'à la rue Beaurepaire),
- rue de l'Hôtel de Ville, place Salvador Allende, avenue de la Gare,
- avenue du 8 mai 1945,
- avenue Jean Jaurès (de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'à l'avenue du Cimetière Parisien)
- rue Jean Nicot,
- rue Jules Auffret (de la rue des Grilles jusqu'à la rue Montigny),
- rue La Guimard,
- rue Lakanal,
- rue Lapérouse,
- chemin Latéral,
- rue Lavoisier,
- rue Lesault,
- rue de la Liberté,
- rue Louis Nadot,
- rue Magenta,
- rue Méhul,
- rue Michelet,
- rue Montgolfier,
- rue du Onze Novembre 1918,
- quai de l'Ourcq,
- rue de la Paix,
- rue Pasteur,
- Passage Roche,
- rue Rouget de Lisle,
- rue Scandicci,
- rue des Sept Arpents
- rue Théophile Leducq,
- rue Vaucanson,
- rue Victor Hugo,
- rue Weber.

3) Le stationnement payant hors voirie est instauré à partir de la 2^{ème} heure et quart :

- Parking public du Centre Administratif (34 emplacements)

4) Le stationnement payant est instauré hors voirie à partir du premier quart d'heure :

- Parking ZAC de l'Eglise (144 emplacements).

ARTICLE 3 : Les jours et horaires de stationnement

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 1 tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 19 heures sur le stationnement courte durée.

Le stationnement est payant dans les voies sus-visées à l'article II 2 tous les jours sauf le samedi et le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août (du 1^{er} au 31 août inclus) entre 9 heures et 19 heures sur le stationnement longue durée.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement autorisé

Les durées maximum de stationnement sur les emplacements désignés ci-dessus du présent arrêté sont fixées à :

- dit de courte durée : 2 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,
- dit de longue durée : 4 heures maximum et stationnement horaire fractionnable,

Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance en une seule fois le droit de stationnement correspondant à la totalité de la durée d'occupation souhaitée qui ne sera toutefois comptabilisé qu'à partir des heures fixées à l'article 5.

L'obtention des tickets horodateurs est possible entre 6H et 24H pour tout stationnement.

ARTICLE 5 : Tarification normale et durées correspondantes sur voirie

1° Stationnement zone courte durée

10 mn	0,30 €	1 H 05 mn	1,40 €
15 mn	0,40 €	1 H 10 mn	1,50 €
20 mn	0,50 €	1H 15 mn	1,60 €
25 mn	0,60 €	1 H 20 mn	1,70 €
30 mn	0,70 €	1 H 25 mn	1,80 €
35 mn	0,80 €	1 h 30 mn	1,90 €
40 mn	0,90 €	1 H 35 mn	2,00 €
45 mn	1,00 €	1 H 40 mn	2,10 €
50 mn	1,10 €	1 H 45 mn	2,20 €
55 mn	1,20 €	1 H 50 mn	2,30 €
1 H 00 mn	1,30 €	1 H 55 mn	2,40 €
		2 H 00 mn	2,50 €

2° Stationnement zone longue durée

10 mn	0,20 €	2 H 10 mn	1,80 €
15 mn	0,30 €	2 H 15 mn	1,90 €

20 mn	0,40 €	2 H 25 mn	2,00 €
25 mn	0,50 €	2 H 30 mn	2,10 €
30 mn	0,60 €	2 H 40 mn	2,20 €
35 mn	0,70 €	2 H 45 mn	2,30 €
40 mn	0,80 €	2 H 55 mn	2,40 €
45 mn	0,90 €	3 H 00 mn	2,50 €
50 mn	1,00 €	3 H 10 mn	2,60 €
55 mn	1,10 €	3 H 20 mn	2,70 €
1 H 00 mn	1,20 €	3 H 25 mn	2,80 €
1 H 12 mn	1,30 €	3 H 35 mn	2,90 €
1 H 24 mn	1,40 €	3 H 45 mn	3,00 €
1 H 36 mn	1,50 €	3 H 55 mn	3,10 €
1 H 48 mn	1,60 €	4 H 00 mn	3,20 €
2 H 00 mn	1,70 €		

Le stationnement « longue durée » à la journée pour 2 € est supprimé.

ARTICLE 6 : Stationnement avec tarification « résident » sur la zone longue durée sur voirie - tarification

Il est instauré un tarif « résident » sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante :

0,20 €	30 mn
0,50 €	1H15mn
1,00 €	3H00
1,20 €	5H00
1,50 €	toute la journée

ARTICLE 7 : Parking du Centre Administratif - tarification

Le stationnement est gratuit durant les deux premières heures. Au delà la tarification est la suivante :

	Durée	Tarification au 1er juillet 2015		Durée	Tarification au 1er juillet 2015		Durée	Tarification au 1er juillet 2015
1 heure	15 min	Gratuité	6 heures	5h15	3,90	11 heures	10h15	5,90
	30 min			5h30	4,00		10h30	6,00
	45 min			5h45	4,10		10h45	6,10
	60 min			6h00	4,20		11h00	6,20
2 heures	1h15 min	Gratuité	7 heures	6h15	4,30	12 heures	11h15	6,30
	1h30 min			6h30	4,40		11h30	6,40
	1h45 min			6h45	4,50		11h45	6,50
	2h00			7h00	4,60		12h00	6,60
3 heures	2h15	2,70	8 heures	7h15	4,70	13 heures	12h15	
	2h30	2,80		7h30	4,80		12h30	
	2h45	2,90		7h45	4,90		12h45	
	3h00	3,00		8h00	5,00		13h00	
4 heures	3h15	3,10	9 heures	8h15	5,10	14 heures	13h15	
	3h30	3,20		8h30	5,20		13h30	
	3h45	3,30		8h45	5,30		13h45	
	4h00	3,40		9h00	5,40		14h00	
5 heures	4h15	3,50	10 heures	9h15	5,50	Ticket perdu		7,00
	4h30	3,60		9h30	5,60			
	4h45	3,70		9h45	5,70			
	5h00	3,80		10h00	5,80			

ARTICLE 8 : Parking ZAC de l'Eglise - tarification

	Durée	Tarification au 1er juillet 2015		Durée	Tarification au 1er juillet 2015		Durée	Tarification au 1er juillet 2015
1 heure	15 min	0,50	6 heures	5h15	3,90	11 heures	10h15	5,90
	30 min	0,80		5h30	4,00		10h30	6,00
	45 min	1,10		5h45	4,10		10h45	6,10
	60 min	1,40		6h00	4,20		11h00	6,20
2 heures	1h15 min	1,70	7 heures	6h15	4,30	12 heures	11h15	6,30
	1h30 min	2,00		6h30	4,40		11h30	6,40
	1h45 min	2,30		6h45	4,50		11h45	6,50
	2h00	2,60		7h00	4,60		12h00	6,60
3 heures	2h15	2,70	8 heures	7h15	4,70	13 heures	12h15	
	2h30	2,80		7h30	4,80		12h30	
	2h45	2,90		7h45	4,90		12h45	
	3h00	3,00		8h00	5,00		13h00	
4 heures	3h15	3,10	9 heures	8h15	5,10	14 heures	13h15	Pas de tranches prévues
	3h30	3,20		8h30	5,20		13h30	
	3h45	3,30		8h45	5,30		13h45	
	4h00	3,40		9h00	5,40		14h00	
5 heures	4h15	3,50	10 heures	9h15	5,50	Ticket perdu		
	4h30	3,60		9h30	5,60			
	4h45	3,70		9h45	5,70			
	5h00	3,80		10h00	5,80			

ARTICLE 9 : Forfait de stationnement sur voirie - tarification

Trois types de forfaits sur le stationnement longue durée sont à la disposition du résident :

- forfait mensuel : 23 €
- forfait trimestriel : 60 €
- forfait annuel : 220 €

La validité des forfaits s'entend de date à date, à compter du jour de délivrance de la vignette par le régisseur.

ARTICLE 10 : Forfait de stationnement sur voirie «professionnels » sur la zone longue durée - tarification

Il est instauré un forfait « professionnels» sur le stationnement longue durée dont la tarification est la suivante à partir du 1^{er} septembre 2017 :

	Tarifs commerçants et entrepreneurs	Tarifs pour les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire communale
Mensuel	40,00 €	40,00 €
Trimestriel	105,00 €	105,00 €
Annuel	380,00 €	380,00 €

Les tarifs indiqués dans l'arrêté n° 2015/366D restent valables jusqu'au 31 août 2017.

ARTICLE 11 : Forfait de stationnement hors voirie - parking ZAC de l'Eglise - tarification

Abonnement mensuel permanent	57,70 €
Abonnement mensuel jour	49,50 €
Abonnement trimestriel permanent	148,40 €
Abonnement trimestriel jour	131,90 €
Abonnement semestriel	280,30 €

ARTICLE 12 : Obtention de la carte de stationnement pour les résidents

La carte de stationnement est délivrée aux habitants de la Commune (résidents) qui en feront la demande, après avoir présenté :

- Certificat d'immatriculation du véhicule,
- Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone)

Dans les cas particuliers suivants, une seule carte par adresse sera délivrée sur la base des justificatifs indiqués :

- Personnes logées chez un tiers
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail ou attestation propriété si installation récente) au nom du tiers,
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
 - attestation d'hébergement,
- Véhicule au nom d'un tiers
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente) au nom du demandeur,
 - Attestation d'assurance précisant que le demandeur est le conducteur principal,
- Véhicule de fonction
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un véhicule de fonction (indiquant l'immatriculation du véhicule),
- Logement de fonction
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Attestation de l'employeur pour mise à disposition d'un logement de fonction,
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone),
- Véhicule de location
 - Certificat d'immatriculation du véhicule,
 - Taxe d'habitation (à défaut bail de location ou attestation propriété si installation récente),
 - Contrat de location (au nom du demandeur avec n° immatriculation). »

La carte de stationnement permet de régler directement aux horodateurs et bénéficier ainsi du tarif résident sur le stationnement longue durée. Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule.

ARTICLE 13 : Obtention du forfait de stationnement pour les résidents - obligation des usagers

Le forfait de stationnement est délivré dans les mêmes conditions qu'à l'article 12.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule. Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...)

Le code de la route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 14 : Obtention du forfait de stationnement pour les professionnels – obligations des usagers

Le forfait de stationnement pour les commerçants et entrepreneurs est délivré sur présentation de la carte grise avec domiciliation du véhicule sur Pantin et la preuve que la cotisation des entreprises est versée à Pantin.

Le forfait de stationnement pour les professionnels est délivré sur présentation d'un document fixant le lieu d'activité professionnelle principale sur le territoire pantinois, du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du professionnel et d'une pièce d'identité au nom du professionnel.

Le justificatif devra être apposé sur le pare brise du véhicule. Il devra, de façon lisible, comporter la date de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Faute d'être utilisé comme il vient d'être précisé, le stationnement sera sanctionné au titre du stationnement irrégulier pour non-affichage du ticket horodateur.

Le forfait est valable pour un véhicule déterminé et ne peut être utilisé au bénéfice d'un autre véhicule. Toute personne possédant un forfait de stationnement sur voirie doit vérifier quotidiennement que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (ex : travaux voirie, déménagements...)

Le code de la Route limite le stationnement sur la même place à 7 jours consécutifs. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif. Si vous avez opté pour un forfait, n'oubliez pas de changer votre véhicule de place tous les 7 jours.

ARTICLE 15 : Stationnement des véhicules d'utilité publique

Par exception, les véhicules d'intervention prévus au code de la route et les véhicules municipaux disposant d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente sont dispensés du paiement.

ARTICLE 16 : Exonération de la redevance de stationnement

Les médecins, pharmaciens, biologistes, kinésithérapeutes, infirmiers, sage-femme et pédicures -podologues sont exonérés de la redevance de stationnement dans le cadre de leurs déplacements professionnels (visites à domicile). Ils doivent être réglementairement identifiés (présence d'un caducée ou d'un macaron en cours de validité).

ARTICLE 17 : Lors d'épisodes de pollution atmosphérique entraînant la mise en place de la procédure d'information et de recommandation publique visant notamment différer les déplacements dans la région Île-de-France, contourner l'agglomération de Paris, emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun, privilégier les modes actifs de déplacements, l'aménagement des déplacements domicile/travail, respecter les modes de conduite propre, réduire la vitesse, le stationnement résidentiel sur voirie sera gratuit chaque fois que nécessaire.

Une information sera faite aux usagers par le biais des Journaux d'Information Electronique, le site Internet de la Ville.

ARTICLE 18 : Tenue des marchés alimentaires

Afin de faciliter la tenue des marchés alimentaires et permettre l'arrêt des véhicules d'approvisionnement des marchés, le stationnement payant sera neutralisé et interrompu les jours de marché, de façon permanente :

- du 4H30 à 18H00, rue Auger, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'allée des Ateliers, du côté des numéros pairs et impairs.
- de 4H00 à 17H00 : rue Charles Auray de l'avenue Jean Lolive au carrefour de la rue Jean Nicot/Huit Mai 1945.

ARTICLE 19 : Il est interdit de renouveler le ticket de stationnement dans une zone dite de courte durée (2 heures) et de longue durée (4 heures) après une durée correspondant au maximum permis.

L'utilisateur alimentant l'horodateur prendra le ticket délivré par l'appareil et devra le déposer derrière le pare-brise de son véhicule, bien visible, conformément à la réglementation affichée sur les horodateurs.

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des rapports et des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : Le ticket constatant le paiement et délivré par un horodateur doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, angle inférieur droit côté passager.

ARTICLE 22 : Tout véhicule en infraction par rapport à la réglementation contenue dans le présent arrêté et au regard des dispositions du Code de la Route peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 23 : Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin.

ARTICLE 25 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/07/17

Pantin, le 24 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/470P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 16 RUE FRANKLIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMEUIOP DEMENAGEMENTS 93 sise 34 avenue Joffre – 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de Madame BLANCHARD Béatrice sise 16 rue Franklin – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 10 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°16 rue Franklin, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de l'entreprise DEMEUIOP DEMENAGEMENTS 93.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEUIOP DEMENAGEMENTS 93 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/08/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/471P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 24 RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise DEMEUROP DEMENAGEMENTS 93 sise 34 avenue Joffre – 93800 Epinay-sur-Seine pour le compte de Monsieur COTTINEAU Nicolas sis 24 rue Eugène et Marie-Louise Cornet – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 10 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°24 rue Eugène et Marie-Louise cornet, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de l'entreprise DEMEUROP DEMENAGEMENTS 93.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMEUROP DEMENAGEMENTS 93 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/08/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/472P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION PIETONNE DEVIEE RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de démolition du bâtiment situé 5, rue Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise BOUVELOT TP sise 23/41 avenue d'Athènes - 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 48 50 04 30) pour le compte de la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 août 2017 et jusqu'au mardi 31 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n°4 rue Berthier, côté impair, sur 4 places de stationnement payant de courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUVELOT TP pour leur emprise.

ARTICLE 2 : La traversée des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUVELOT TP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/07/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/474P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 5 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU sise route Davron – 78450 Chavenay pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (tél : 01 43 93 67 82),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 31 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 25 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n°5 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 30ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au véhicules de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8H à 16H, la circulation sera restreinte au droit du n°5 rue Honoré d'Estienne d'Orves. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/07/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/475P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N°25 RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame VARASSON et Monsieur BROULOU sis 25 rue Magenta – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 10 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°25 rue Magenta, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de Madame VARASSON et Monsieur BROULOU.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame VARASSON et Monsieur BROULOU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/08/17

Pantin, le 25 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/476P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 23 RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour carottage de revêtement de chaussée réalisé par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES sise 14 rue Charles Chabert - 26200 Montelimar (tél : 09 82 60 82 14) pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD-STDS) en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 août 2017 et jusqu'au vendredi 18 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit n°23 rue Méhul, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/08/17

Pantin, le 26 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/477P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU sise route Davron – 78450 Chavenay pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (tél : 01 43 93 67 82),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD-STs) en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 16 août 2017 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Méhul, du n°8 rue Méhul à l'intersection avec la rue Meissonnier et du n°23 au n°33 rue Méhul sur 30m, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8H à 16H, la circulation sera restreinte au droit du n°21 rue Méhul et au droit du n°12 rue Méhul. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/08/17

Pantin, le 26 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/478P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 25 juillet 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 28 juillet 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 29 juillet 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 30 juillet 2017 de 14H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 28 juillet 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 29 juillet 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 30 juillet 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 25 juillet 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/07/17
Notifié le 28/07/17

Pantin, le 26 juillet 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/479P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET LIMITATION DE LA VITESSE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour travaux de sondage réalisés par l'entreprise TERGI SAS sise 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 Villevaudé (tél : 01 82 35 00 32) pour le compte de GRTgaz gennevilliers sis 7 rue du 19 mars 1962 - 92622 Gennevilliers Cedex,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 août 2017 et jusqu'au vendredi 18 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue de la Division Leclerc suivant l'avancement du chantier, sur 20ml de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise TERGI SAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI SAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/08/17

Pantin, le 26 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/480P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS VOIE DE DESSERTE ENTRE LA RUE DES POMMIERS ET LA RUE JULES AUFFRET PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017/451P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de voirie réalisés par l'entreprise COLAS sise 26 Chemin des Petits Marais – 92230 Gennevilliers (tél : 01 49 61 33 00) pour le compte du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis(D.E.A.),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD-STDS) en date du 11 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 25 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur la voie de desserte entre la rue des Pommiers et la rue Jules Auffret, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet espace sera réservé aux engins de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite sur la voie de desserte entre la rue des Pommiers et la rue Jules Auffret.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera maintenue sur cette voie.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 20/08/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/481P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°39/41 RUE HOCHÉ ET PASSAGE ROCHE
PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017/410P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de coupure d'alimentation EDF réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel – CS 60165 - 95691 Goussainville cedex (tél : 01 39 33 18 84) pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 6 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 28 juillet 2017 et jusqu'au jeudi 31 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 39/41 rue Hoche, sur 15ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, lors du stationnement sur la chaussée rue Hoche, un homme trafic assurera la circulation automobile.

ARTICLE 3 : Durant la même période, une déviation piétonne sera mise en place rue Hoche au droit des passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises ENEDIS et SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/08/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/482P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de création de branchement neuf réalisés par l'entreprise DUBRAC sise 34 rue de Maréchal Lyautey – 93200 Saint-Denis (tél : 01 49 71 10 90) pour le compte de l'Établissement Public Territorial sis 100 avenue Gaston Roussel – 93232 Romainville cedex (tél : 01 79 64 54 54),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Meissonnier sur 40 ml à partir de la rue Méhul, du côté des numéros pairs et impairs au droit du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de l'entreprise DUBRAC.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation routière sera réduite à une file de circulation. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.
La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DUBRAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/483P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 46 PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame LUCE Huguette sis 46 place de l'Eglise – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 5 août 2017 et jusqu'au dimanche 6 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°46 Place de l'Eglise, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de Madame LUCE Huguette.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame LUCE Huguette de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/08/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/484P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE AU N° 1 RUE MEISSONNIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour travaux de sondage réalisés par l'entreprise TERGI SAS sise 4 chemin de la Gueule du Bois – 77410 Villevaude (tél : 01 64 44 40 19) pour le compte de GRDF sis 60 rue Pierre Brossolette – 91220 Bretigny-sur-Orge (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 5 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 1 rue Meissonnier, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement du véhicule de l'entreprise TERGI SAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation des piétons sera déviée sur la banquette de stationnement au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI SAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/09/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/485P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU N°27 RUE LESAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour travaux de ravalement réalisés par la société BATI-OUVRAGE sise 35 boulevard Anatole France - 93200 Saint-Denis pour le compte de la société MOULY et Associés sise 112 avenue de la République – 75011 Paris (tél : 01 58 30 62 22),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 août 2017 et jusqu'au vendredi 18 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°27 rue Lesault, sur 15 ml de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux éléments d'échafaudage de la société BATI-OUVRAGE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société BATI-OUVRAGE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/08/17

Pantin, le 28 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/486

OBJET : ARRETE LEVANT L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 2017/236 ET AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DU MAGASIN « SYMPA » SIS 227, AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, articles R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111--18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2017/236 notifié le 15 mai 2017 enjoignant Monsieur GONLÉ, responsable du magasin « Sympa » sis 227, avenue Jean Jaurès à Pantin, de remédier dans un délai d'un mois aux graves anomalies figurants dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 21 avril 2017, laquelle a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité,

Considérant le procès-verbal de visite en date du 28 juillet 2017 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité levant l'avis défavorable du 21 avril 2017 et émettant un avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin Sympa sis 227, avenue Jean Lolive,

Considérant que le magasin Sympa répond désormais, sous réserve du respect de certaines mesures de sécurité, aux obligations garantissant la sécurité incendie,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de lever l'arrêté de mise en demeure n° 2017/236 et d'autoriser la poursuite de l'activité du magasin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GONLÉ, responsable du magasin « Sympa » est autorisé à poursuivre l'activité de son établissement et devra veiller aux respects des mesures de sécurité édictées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 28 juillet 2017 :

1. Faire vérifier tous les 3 ans le SSI de catégorie A.
2. Tenir à jour le registre de sécurité.
3. Assurer annuellement la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs) et annexer au registre de sécurité l'attestation de formation.

ARTICLE 2 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, Monsieur GONLÉ, responsable du magasin « Sympa » sis 227, avenue Jean Lolive à Pantin .

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 3/08/17
Notifié le 7/08/17

Pantin, le 31 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/487P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 27 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Sophie ZAHIR sise 27 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 29 août 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 27 rue Victor Hugo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Sophie ZAHIR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Sophie ZAHIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 31 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/488P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 14 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Dominique GROS sise 14 rue Étienne Marcel,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 8 septembre 2017 et jusqu'au samedi 9 septembre 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 14 rue Étienne Marcel, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Dominique GROS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Dominique GROS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/17

Pantin, le 31 juillet 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/489P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 25 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux d'un branchement neuf GAZ réalisés par l'entreprise TERGY sise 4 Chemin de la Gueule du Bois – 77410 Villevaude pour le compte de GRDF sise 60 rue Pierre Brossolette – 91220 Bretigny-sur-Orge (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 23 août 2017 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n°25 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise TERGY.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGY de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/08/17

Pantin, le 1^{er} août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/490P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 16 RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame PINGRENON Évelyne sise 16 rue Benjamin Delessert - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 26 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 19 rue Benjamin Delessert, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de déménagement de Madame PINGRENON Évelyne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame PINGRENON Évelyne de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 23/08/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/491P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU 3 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame GUEGAN sise 3 rue Pierre Brossolette - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 24 août 2017 et jusqu'au vendredi 25 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 4 rue Pierre Brossolette, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de déménagement de Madame GUEGAN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame GUEGAN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/08/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/492P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR LE DEMONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE RUE LA GUIMARD AU VIS-A-VIS DE L'ENTREE DES IMMEUBLES N° 17/23 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de l'entreprise SEEF sise 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrieres-sur-Seine (tél : 01 61 04 33 00) pour le compte de Pantin Habitat sis 6 avenue du 8 mai 1945 – 93500 Pantin (tél : 01 48 44 76 35),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du démontage de l'échafaudage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue La Guimard au droit des entrées des immeubles des n° 17/23 quai de l'Ourcq, sur 4 places de stationnement, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés l'entreprise SEEF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du démontage de l'échafaudage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/501

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Briec GUINARD, président souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de « l'inauguration du nouveau siège social et du centre d'accueil et de formation la Confiserie de la Paix » qui aura lieu le 9 septembre 2017 de 16 heures à minuit ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Briec GUINARD, président est autorisé à ouvrir une buvette temporaire à la confiserie de la Paix, 2, rue de la Paix, à l'occasion de « l'inauguration du nouveau siège social et du centre d'accueil et de formation la Confiserie de la Paix » qui aura lieu le 9 septembre 2017 de 16 heures à minuit.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressé.

Pantin, le 3 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/502P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 20 RUE DU CONGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de coupure d'alimentation EDF réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel – CS 60165 – 95691 Goussainville cedex (tél : 01 39 33 18 84) pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 août 2017 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 20 rue du Congo, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/503P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°39/41 RUE HOCHÉ ET CIRCULATION RESTREINTE ET DEVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de coupure d'alimentation EDF réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16 rue Gustave Eiffel – CS 60165 – 95691 Goussainville Cedex (tél : 01 39 33 18 84) pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la déviation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 août 2017 et jusqu'au vendredi 7 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 39/41 rue Hoche, sur 15 ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, lors du stationnement sur chaussée rue Hoche, un homme trafic assurera la circulation automobile.

ARTICLE 3 : Durant la même période, une déviation piétonne sera mise en place rue Hoche au droit des passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/504P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE GAMBETTA ET RUE REGNAULT POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le tournage d'une série intitulée « NOX » réalisée par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION sise 30 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine (tél : 01 46 43 20 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le lundi 21 août 2017 de 6H00 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au vis-à-vis de n° 13 rue Gambetta, côté pair, sur 12 places de stationnement,
- rue Régnauld, entre la rue Gambetta et la rue Candale, côté impair, sur 14 places de stationnement.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société GAUMONT PRODUCTION TELEVISION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société GAUMONT PRODUCTION TELEVISION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/08/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/505P

OBJET : DEVIATION PIETONNE RUE DE LA LIBERTE ET RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de remplacement de menuiserie au Foyer LAMBOROT réalisés par l'entreprise STIM-TECHNIBAT SAS sise 24 rue des Sablons – 95360 Montmagny Cedex (tél : 01 30 10 42 50) et la mise en place d'une nacelle automotrice sur le trottoir,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 12 septembre 2017 et jusqu'au mercredi 13 septembre 2017, une déviation piétonne est mise en place par l'entreprise STIM-TECHNIBAT au droit du n° 6 rue de la Liberté et au droit des n° 16/16 bis rue Étienne Marcel par les passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STIM-TECHNIBAT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/09/17

Pantin, le 2 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/506P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION ROUTIERE RESTREINTE ET CIRCULATION PIETONNE DEVIEE RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf sur le réseau de distribution électrique réalisés par l'entreprise ECR sise 5 Gay Lussac - 94430 Chennevieres-sur-Marne (tél : 01 34 38 35 90) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 28 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Méhul, depuis le n°15 rue Méhul jusqu'à la rue Meissonnier, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés aux véhicules de l'entreprise ECR.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Méhul sera réduite à une voie de circulation. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise ECR.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur un cheminement aménagé type K16 et des panneaux prévus à cet effet par l'entreprise au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ECR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/09/17

Pantin, le 3 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/507P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 30 TER QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Monsieur HUIN sis 10 mail Pierre Desproges - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 11 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 30 ter quai de l'Aisne, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de déménagement de Monsieur HUIN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur HUIN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 7/07/17

Pantin, le 3 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/508P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT N°15 AVENUE AIME CESAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une caravane « KICKART » établie par l'association TRAMAR sise 23 rue du Docteur Potain – 75019 Paris pour le compte de la Ville de Pantin (Pôle Vie des Quartiers),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant le stationnement de la caravane,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 août 2017 et jusqu'au jeudi 31 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du 15 avenue Aimé Césaire, sur l'espace arrêt minute, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au stationnement de la caravane « KICKART ».

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le stationnement de la caravane conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'association TRAMAR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/08/17

Pantin, le 3 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/509P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS IMPASSE DES SEPTS ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement d'eau potable réalisée par VEOLIA Eau IDF sise Centre Marne – Service Service Exploitation et Travaux – ZI de la Poudrette – Allée de Berlin – 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 55 89 07 34),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 16 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant impasse des Sept Arpents, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'impasse des Sept Arpents est fermée à la circulation de 8H à 17H sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/08/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/510P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ALLEE DES ATELIERS

Le Maire de Pantin,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement d'eau potable réalisée par VEOLIA Eau IDF sise Centre Marne – Service Études et Canalisation 8 rue de la Plaine – 93160 Noisy le Grand (tél : 01 48 15 84 08),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 août 2017 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants allées des Ateliers, entre la rue Auger et le Passage Roche côté pair, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, aucune livraison ne devra avoir lieu les jours de marché (mercredi, vendredi).

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/08/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/511P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DE LA GARE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de travaux de raccordement au réseau électrique réalisés par l'entreprise STPEE sise 27 rue Alexandre Volta – 77100 Meaux(tél : 01 60 23 29 90) pour le compte de ENEDIS sis 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 18),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue de la Gare, sur les 4 premières places de stationnement payant longue durée à partir de l'immeuble d'habitation sis 10 place Salvador Allende, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux stationnements des véhicules de l'entreprise STPEE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPEE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/512P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET DEVIATION PIETONNE RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de création de branchement sur le réseau gaz réalisée par l'entreprise TERGI SAS sise 4 chemin de la Gueule du Bois – 77410 Villevaude (tél : 01 64 44 40 19) pour le compte de GRDF sis 60 rue Pierre Brossolette – 91220 Breigny-sur-Orge (tél : 01 69 88 77 19),

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 4 août 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation routière et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 22 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Méhul, depuis le n°15 rue Méhul jusqu'à la rue Meissonnier, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont réservés aux véhicules de l'entreprise TERGI SAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Méhul sera réduite à une voie de circulation. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TERGI SAS.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur un cheminement aménagé type K16 et des panneaux prévus à cet effet par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI-SAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/09/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/513P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET LIMITATION DE LA VITESSE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC - PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017/479P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour travaux de sondage réalisés par l'entreprise TERGI SAS sise 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 Villevaude (tél : 01 82 35 00 32) pour le compte de GRTgaz Gennevilliers sis 7 rue du 19 mars 1962 - 92622 Gennevilliers Cedex,

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 26 juillet 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 18 août 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants avenue de la Division Leclerc suivant l'avancement du chantier, sur 20ml de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Cet emplacement sera réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise TERGI SAS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du chantier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise TERGI SAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 15/08/17

Pantin, le 4 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/516P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 33 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement réalisé par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS sise 252 boulevard de la Madeleine – 06000 Nice (tél : 04 93 54 16 12) pour le compte de Madame et Monsieur GATTERRE sis 35 quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 6 septembre 2017 et jusqu'au jeudi 7 septembre 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 33 quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/09/17

Pantin, le 8 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/517

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 165 AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Vu l'immeuble sis 165, avenue Jean Lolive à 93500 Pantin, cadastré AH 4, en copropriété,

Vu l'enquête effectuée le 27 juillet 2017 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé dans le bâtiment sur rue, dans les logements situés au 1er étage porte face, au 2ème étage fond de couloir porte gauche, au 3ème étage à droite de l'escalier porte droite (sur photos) et au 4ème étage à droite de l'escalier porte droite,

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité constatant de nombreux désordres dans lesdits logements, pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques,

Vu l'ordonnance n°1707063 rendue le 2 août 2017 par le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Pierre THOMAS en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 165, avenue Jean Lolive à 93500 Pantin,

Considérant que Monsieur THOMAS, expert, au regard des désordres qui affectent les logements situés au 1er étage porte face, au 2ème étage fond de couloir porte gauche, au 3ème étage à droite de l'escalier porte droite et au 4ème étage à droite de l'escalier porte droite, juge qu'il y a un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants, à savoir :

- risque d'effondrement partiel de la structure soutenant les planchers des appartements du 1er étage, 2ème étage et 4ème étage,
- risque majeur d'électrocution et d'incendie dans les appartements visités du 1er et 4ème étage,
- risque de chute de matériaux depuis les fenêtres sur rue du 4ème étage,
- risque de chute de personne de par l'absence de garde-corps sécurisant les fenêtres sur rue.

Considérant que les structures affectées entre les étages sont des parties communes de l'immeuble, il appartient à la copropriété de remédier à ces désordres,

Considérant que :

- Madame CAMBIER est propriétaire occupante du logement 1er étage face,
- Monsieur et Madame SINNATHAMBY et leurs 3 enfants sont locataires du logement au 2ème étage fond de couloir porte gauche,
- La SCI LOLIVE (n°SIREN : 453 339 517 R.C.S. Compiègne), gérée par Monsieur Ganesh SOUNDARA et Monsieur Wei ZHANG, est propriétaire du logement au 2ème étage fond de couloir porte gauche,
- Monsieur Blaise CARON est propriétaire occupant du logement 3ème étage à droite de l'escalier porte droite,
- Monsieur, Madame Luis BATISTA sont propriétaires bailleurs du logement 4ème étage à droite de l'escalier porte droite,
- Madame Corine MUNZEKA MAVOVA et son fils sont locataires du logement 4ème étage à droite de l'escalier porte droite,

Considérant que le syndic professionnel de l'immeuble est le cabinet PROGESCO,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires de l'immeuble sis 165 avenue Jean Lolive à 93500 Pantin et/ou leurs ayants droits, à savoir :

Arab ACHIR
Ange ANDREANI
Stéphanie AUGER
Luis BATISTA
Maria BATISTA
Bachir BELLIL
Nejib BEN HAFIEDH
Abraham BENLOULO
Carole BENLOULO
Sana BENRAHOU
Virginie CAMBIER
Blaise CARON
Caisse de Crédit Mutuel Paris les Lilas
Monsieur Daniel DIEN
Lassaad HAMMAMI
Lobna HAMMAMI
El Haddia HOUSNI
Claudine LEBRUN
SCI LES QUATRES
SCI LOLIVE
Marie-France LOPEZ
Sophie MAHO
Hilary METZGER
Xavier OSSEDAT
François PAOLETTI
Celine PAOLETTI
Adrien REGNE
Christian RICOSSET
Akbar Khalid SADDIQUE
SCI TRIANNE
Yann VICTOR
Olga VILLALBA ALVAREZ

et/ou au syndic de l'immeuble sis 165 avenue Jean Lolive à 93500 Pantin, le cabinet PROGESCO chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes sous 48 heures :

- évacuation des occupants des logements à risque sans déménagement d'objets lourds

- 1er étage : Madame CAMBIER
- 2ème étage : Monsieur et Madame SINNATHAMBY et leurs 3 enfants
- 4ème étage : Madame MUNZEKA MAVOVA et son enfant

- coupure des réseaux électriques des appartements appartenant à Madame CAMBIER (1er étage) Monsieur, Madame BATISTA (4ème étage),

- coupure du réseau d'alimentation en eau des appartements de Monsieur, Madame BATISTA, et de la SCI LOLIVE au 2ème étage fond de couloir porte gauche,

- interdiction à toute personne non autorisée d'utiliser et d'habiter les logements situés au 1er étage porte face, au 2ème étage fond de couloir porte gauche et au 4ème étage à droite de l'escalier porte droite

ARTICLE 2 : Pour les logements interdits à l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins de leurs locataires. Les propriétaires assurent en totalité le coût de l'hébergement.

Logement 2ème étage fond de couloir porte gauche :

La SCI LOLIVE est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle a proposé à la famille SINNATHAMBY et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

Logement 4ème étage à droite de l'escalier porte droite :

Monsieur, Madame Luis BATISTA sont tenus de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'ils ont proposé à la famille Corine MUNZEKA MAVOVA et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Dès que la présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint aux copropriétaires de l'immeuble sis 165 avenue Jean Lolive à 93500 Pantin (liste article 1) et/ou leurs ayants droits et/ou le cabinet PROGESCO, chacun en ce qui le concerne d'exécuter les mesures de sécurité suivantes dans un délai de 5 jours :

- pose d'étais de soutènement du plancher haut dans l'appartement du 3ème étage, propriété de Monsieur CARON sur l'ensemble de la zone initialement effondrée au droit de la pièce d'eau de l'étage supérieur,
- pose d'étais de soutènement dans le logement de Madame CAMBIER au 1er étage avec reprise de charge au rez-de-chaussée et jusqu'au bon sol afin de soutenir les structures gravement endommagées du plancher bas du 1er étage ainsi que son plancher haut.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, et pour assurer la sécurité publique, une fermeture temporaire du ou des commerces (pâtisserie et épicerie) pourra être prononcée sur avis et sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structures, BET...) ou sur ordre de la commune de Pantin :

- purge des éléments maçonnés menaçant de chuter depuis les fenêtres sur rue du 4ème étage
- pose de garde-corps sur les fenêtres sur rue

ARTICLE 4 : À l'issu de cette mise en sécurité, le déménagement des appartements sinistrés pourra être effectué.

ARTICLE 5 : Ces travaux de sécurité devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structures, BET...) qui remettra au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 6 : Faute aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la commune de Pantin y procédera d'office et ce aux frais des copropriétaires.

Les services municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter les logements situés au 1er étage porte face, au 2ème étage fond de couloir porte gauche, et au 4ème étage à droite de l'escalier porte droite, et au maintien de l'interdiction d'utiliser les locaux commerciaux rez-de-chaussée de l'immeuble sis 165, avenue Jean Lolive à 93500 Pantin jusqu'à la mainlevée du péril.

ARTICLE 7 : Dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 et/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois sis 206, rue de Paris – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

Arab ACHIR
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Ange ANDREANI
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Stéphanie AUGER
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin
et
58, rue Tattersall – 79000 Niort

Luis BATISTA
38, rue Sadi Carnot – 93300 Aubervilliers
et
214, rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 Paris

Maria BATISTA
38, rue Sadi Carnot – 93300 Aubervilliers
et
214, rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 Paris

Bachir BELLIL
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin
et
c/DNID LES ELLIPSES
3, avenue du Chemin de Presle – 94417 Saint Maurice cedex

Nejib BEN HAFIEDH
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Abraham BENLOULO
23bis rue du Frenoy – 75016 Paris

Carole BENLOULO
23bis rue du Frenoy – 75016 Paris

Sana BENRAHOU
165, avenue Jan Lolive – 93500 Pantin
et
227 boulevard Pasteur – 93320 Les Pavillons sous Bois

Virginie CAMBIER
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Blaise CARON
112, rue de Turenne – 75003 Paris

Caisse de Crédit Mutuel Paris les Lilas
DAJ Contentieux c/o M.ROUSSEL
4, rue Gaillon – 75002 Paris

Monsieur Daniel DIEN
165, avenue JeanLolive – 93500 Pantin

Lassaad HAMMAMI
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Lobna HAMMAMI
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

El Haddia HOUSNI
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Claudine LEBRUN
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

SCI LES QUATRES
c/o Monsieur SEBBAH
67, rue du Gros Buisson – 93250 Villemomble

SCI LOLIVE
Ganesh SOUNDARA
1, allée Paul Verlaine – 60180 Nogent sur Oise

Marie-France LOPEZ
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Sophie MAHO
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Hilary METZGER
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Xavier OSSEDAT
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

François PAOLETTI
165 avenue Jean Lolive – 93500 Pantin
et
3, rue Lavoisier – 93500 Pantin

Celine PAOLETTI
3, rue Lavoisier – 93500 Pantin

Adrien REGNE
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Christian RICOSSET
165, avenue Jean Lolive - 93500 Pantin

Akbar Khalid SADDIQUE
5, rue Jean Jacques Rousseau – 95140 Garges les Goneses

SCI TRIANNE
c/o Monsieur BAYLE Tristan
165, avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

Yann VICTOR
165, avenue Jean Lolive - 93500 Pantin

Olga VILLALBA ALVAREZ
76 Passage des Roses – 93300 Aubervilliers

cabinet PROGESCO
11, rue du Havre – 75008 Paris

et pour information aux occupants de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire,

conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 10 : Annexes jointes : articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/08/17
Notifié le 11/08/17

Pantin, le 10 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/518P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM RUE BEAUREPAIRE – CIRCULATION BLOQUEE PAR INTERMITTENCE RUE MICHELET ET RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de tournage d'un film intitulé « L'envers du décor » réalisé par CURIOSA FILMS sis 7 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 Paris (tél : 01 55 34 98 08),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le mardi 12 septembre 2017 de 6H30 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Beaurepaire, de la rue Lesault jusqu'à la rue Michelet, du côté des numéros pairs et impairs, sur 11 places de stationnement payant,
- au vis-à-vis du 40/44 rue Beaurepaire, du côté des numéros impairs, sur 5 places de stationnement payant.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société CURIOSA FILMS.

ARTICLE 2 : Le mardi 12 septembre 2017 entre 8H00 et 12H, la circulation sera sera bloquée par intermittence, et au maximum 3 minutes pour chaque prise de vue :

- rue Beaurepaire, au droit de la rue Michelet,
- rue Michelet, de la rue Méhul jusqu'à la rue Beaurepaire, sauf aux véhicules de secours.

Seul le véhicule de jeu (taxi) sera autorisé à circuler pendant les prises de vues.

Un homme trafic sera positionné :

- rue Lesault, à l'angle de la rue Beaurepaire,
- rue Beaurepaire, à l'angle de la rue Lesault,
- rue Michelet, à l'angle de la rue Méhul, afin de sécuriser la circulation.

ARTICLE 3 : Le mardi 12 septembre 2017, les aires de livraison situées rue Beaurepaire devront rester libres de tout stationnement. Ces aires de livraison ne sont pas privatives et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'y arrêter. Le stationnement longue durée est interdit, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société CURIOSA FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/09/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/519

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 35 TER, RUE DU PRÉ SAINT-GERVAIS

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1 et suivants,

Vu les immeubles mitoyens sises 35bis et 35ter, rue du Pré Saint-Gervais à 93500 Pantin, cadastrés respectivement AL 219 et AL 220, tous deux en copropriété,

Considérant le logement rez-de-chaussée, cour n° 9, au 35ter, rue du Pré Saint-Gervais appartenant à la SCI SAINT GERVAIS (n° SIREN : 432 314 649 RCS Bobigny), représentée par Madame et Monsieur BERJANOVIC,

Considérant que ce logement n° 9 est mitoyen à l'immeuble 35bis, rue du Pré Saint-Gervais,

Considérant que la mitoyenneté est caractérisée par un mur porteur de l'immeuble sis 35bis, rue du Pré Saint-Gervais,

Considérant que le logement n° 9 est occupé par Madame KODASSE et ses deux enfants mineurs,

Considérant l'enquête effectuée le 19 juillet 2017 par un inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé dans le logement n°9, et constatant de nombreux désordres pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques,

Vu l'ordonnance n°1707064 rendue le 2 août 2017 par le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil désignant Madame Viviane CANOVA en qualité d'expert afin de déterminer s'il y a un péril grave et imminent dans l'immeuble sis 35ter, rue du Pré Saint-Gervais à 93500 Pantin,

Considérant que Madame CANOVA, au regard des désordres qui affectent le logement n°9, juge qu'il y a un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants, à savoir :

- Logement n°9 :
 - logement composé de 2 pièces - une très forte odeur d'humidité est présente à l'entrée des lieux
 - la pièce ouverte servant de chambre est inondée
 - l'installation électrique est directement en contact avec les fuites actives
 - le mur mitoyen aux fondations de l'immeuble sis 35bis rue du Pré Saint-Gervais est gorgé d'eau
 - le mur est très détérioré, les pierres et le liant le constituant sont détruits sur environ 80 centimètres ; certains blocs se sont désolidarisés. L'expert l'a sondé et son outil (tournevis) a pénétré de toute sa longueur(environ 15cm)
- Logement n°3 rez-de-chaussée cour sis 35bis rue du Pré Saint-Gervais :
 - la fuite affectant ce mur est active, assujettie d'un gros débit au vu de la quantité d'eau stagnante au sol du logement n°9. Cette fuite provient du logement n°3 propriété de Monsieur Rémi AISSAOUI BERGNES
 - bien que non visité, l'expert a constaté le bruit incessant de la fuite depuis l'extérieur

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures techniques soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant que les fondations de l'immeuble sis 35bis sont des parties communes, il appartient aux copropriétaires de remédier à ces désordres,

Considérant que les propriétaires de l'immeuble sis 35bis rue du Pré Saint-Gervais sont :

Rémi AISSAOUI BERGNES
Kristofer MILUTINOVIC
SCI RODAOL
SCI LANCIEN

Considérant que le syndic professionnel de l'immeuble sis 35 bis, rue du Pré Saint-Gervais est :

Cabinet PONCELET

Considérant que les copropriétaires de l'immeuble sis 35ter, rue du Pré Saint-Gervais sont :

Arnaud LAFIEVRE
Kristofer MILUTINOVIC
SCI SAINT GERVAIS

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint :

1) à la SCI SAINT-GERVAIS - Monsieur, Madame BERJANOVIC - et/ou leurs ayants droits chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes sous 24 heures :

- évacuation de Madame Nadia KODASSE et ses deux enfants du logement n°9 rez-de-chaussée dans la cour du 35 ter rue du Pré Saint-Gervais
- interdiction à toute personne non autorisée d'utiliser et d'occuper le logement n°9 et ce jusqu'à nouvel ordre
- coupure des réseaux électriques et eaux de l'appartement n°9
- fermeture et condamnation du logement n°9 par tous moyens (fenêtres et porte)

2) à Monsieur Rémi AISSAOUI BERGNES et/ou ses ayants droits, et/ou au Cabinet PONCELET, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les mesures de sécurité suivantes sous 24 heures :

- coupure des réseaux électriques et eaux de l'appartement n°3
- fermeture et condamnation du logement n°3 par tous moyens (fenêtres et porte)

ARTICLE 2 : Pour les logements interdits à l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer un hébergement décent correspondants aux besoins de leurs locataires. Les propriétaires assurent en totalité le coût de l'hébergement.

Logement n°9 rez-de-chaussée cour sis 35ter rue du Pré Saint-Gervais :

La SCI SAINT GERVAIS est tenue de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'elle a proposé à la famille KODASSE et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : à l'issu de cette mise en sécurité, le déménagement des appartements sinistrés pourra être effectué.

ARTICLE 4 : ces travaux de sécurité devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art qui remettra au Service Communal d'Hygiène et de Santé les attestations de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 5 : faute aux personnes mentionnées aux articles 1 d'exécuter ces mesures dans les délais impartis, la commune de Pantin y procédera d'office et à leurs frais.

Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter le logement n°9 sis 35ter rue du Pré Saint-Gervais à 93500 Pantin jusqu'à la mainlevée du péril.

ARTICLE 6 : dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 et/ou leurs ayants droits croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent déposer un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ils peuvent également introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié à

Monsieur Arnaud LAFIEVRE
61, rue Hoche – 93500 Pantin

Monsieur Kristofer MILUTINOVIC
5 rue du Pont Blanc – 93270 Sevrans

SCI SAINT GERVAIS
35 rue du Pré Saint-Gervais – 93500 Pantin

Monsieur Rémi AISSAOUI BERGNES
70, Lotissement de Manissol – 42800 Genilac

Monsieur Kristofer MILUTINOVIC
5 rue du Pont Blanc – 93270 Sevrans

SCI RODAOL
chez Monsieur Jean Marie ROIGNANT
88 rue Jean Jaurès – 29200 Brest

SCI LANCIEN
Les LOGES
72350 Saint Denis d'Orques

Cabinet PONCELET
Monsieur TEILHET
60 rue Gabriel Péri – 93200 Saint-Denis

et pour information aux occupants de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble.

ARTICLE 9 : annexes jointes : articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Transmis à M.le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/08/17
Notifié le 11/08/17

Pantin, le 10 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/520P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 5 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES - DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un branchement neuf électrique réalisé par l'entreprise ECR sise 5 rue Gay Lussac – 94440 Chennevières-sur-Marne (tél : 01 71 30 60 26) pour le compte de ENEDIS sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 14),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules, la circulation automobile et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 6 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 5 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 20ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé l'entreprise ECR.

ARTICLE 2 : Durant cette période et pendant une journée, la circulation automobile sera restreinte à une voie au droit du chantier avec la mise en place d'un homme trafic par l'entreprise ECR.
La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période et pendant une journée, la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier sur le trottoir côté impair pendant l'ouverture sur trottoir.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ECR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/09/17

Pantin, le 8 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/521P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU 5 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES - DEVIATION DE LA CIRCULATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un branchement neuf gaz de l'entreprise GR4 sise 4 avenue du Bouton d'Or – 94370 Sucy-en-Brie pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Vu la nécessité d'aménager un cheminement piéton provisoire au droit des travaux,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 19 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du numéro 5 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 20ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé l'entreprise GR4.

ARTICLE 2 : Durant cette période et pendant une journée, la circulation automobile sera restreinte à une voie au droit du chantier avec la mise en place d'un homme trafic par l'entreprise GR4.

La vitesse est limité à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période et pendant une journée, la circulation piétonne sera déviée au droit du chantier sur la chaussée et protégée par des barrières HERAS mis en place par l'entreprise GR4.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise GR4 de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/09/17

Pantin, le 8 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/522P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 9 août 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 18 août 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 19 août 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 20 août 2017 de 14H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 18 août 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 19 août 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 20 août 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 9 août 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 11/08/17
Notifié le 17/08/17

Pantin, le 9 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/523P

OBJET : CRÉATION DE DEUX PASSAGES PIETONS PROVISOIRES ET DÉVIATION DE LA PISTE CYCLABLE AU 27/29/31 RUE DES SEPTS ARPENTS – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2017/312P

Le Maire de Pantin,
Le Maire du Pré Saint-Gervais,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'emprise de la voirie pour la construction d'un immeuble réalisée par l'entreprise ANGEVIN IDF sise 8 rue des Frères Caudron – 78140 Velizy-Villacoublay (tél : 07 61 65 76 50) pour le compte de la société I3F sise 159 rue Nationale – 75638 Paris cedex 13,

Vu le courrier de l'entreprise ANGEVIN IDF en date du 26 juillet 2017 indiquant le début des travaux au 1^{er} octobre 2017 compte tenu d'un retard de chantier,

Vu l'arrêté du Pré Saint-Gervais n° 107/2014 en date du 3 juin 2014 portant délégation permanente de fonction donnée à Madame Laëtitia DEKNUDT, 8^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant l'absence de Madame Laëtitia DEKNUDT du 4 au 21 août 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation cycliste et piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 2 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 1^{er} février 2019, la piste cyclable, rue des Sept Arpents, est interdite à la circulation. Les cyclistes circuleront sur la voie de circulation générale.

ARTICLE 2 : Durant la même période, deux passages piétons provisoires seront créés rue des Sept Arpents, au niveau de l'impasse des Sept Arpents et au droit du n° 31 rue des Sept Arpents par l'entreprise ANGEVIN IDF. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ANGEVIN IDF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et du Pré Saint-Gervais et les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et des Lilas et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 29/09/17

Pour l'Adjoint au Maire empêché,
Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire

Signé : Saïd SADAoui

Pantin, le 9 août 2017

Pour le Maire,
Par délégation
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/524P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DES N° 34/36 RUE DES SEPT ARPENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition de l'immeuble sis 36 rue des Sept Arpents réalisés par l'entreprise BOUVELOT sise 23/41 allée d'Athènes – Z.I de la Poudrette – 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél : 01 48 50 04 30) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 4 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 34 et 36 rue des Sept Arpents, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BOUVELOT pour la base vie et pour la giration des camions.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUVELOT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 1/09/17

Pantin, le 9 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/525P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 29 RUE CECILE FAGUET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise DESJOUIS DEMECO sise ZA Le Chêne – BP 66 – 61400 Mortagne-au-Perche (tel : 02 43 82 34 30) pour le compte de Madame Claire BOULANGER sise 28 rue Cécile Faguet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 août 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 29 rue Cécile Faguet, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise DESJOUIS DEMECO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DESJOUIS DEMECO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/17

Pantin, le 10 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/526P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 4 AVENUE DU COLONEL FABIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par Madame Caroline LAFFITE et Monsieur Maxence JARRIER sis 4 avenue du Colonel Fabien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 25 août 2017 de 7H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 4 avenue du Colonel Fabien, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de Madame Caroline LAFFITE et Monsieur Maxence JARRIER.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Caroline LAFFITE et Monsieur Maxence JARRIER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/08/17

Pantin, le 11 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/527P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU 23 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par la société BAILLY ENTREPRISES sise 36/38 Chemin du Cornillon – 93200 Saint-Denis pour le compte de l'entreprise SITA SUEZ Île-de-France sise 20 place de l'Église,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 29 août et jusqu'au mercredi 30 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 23 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la société BAILLY ENTREPRISES.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société BAILLY ENTREPRISES de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 26/08/17

Pantin, le 14 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/528P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 24 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise MARATHON DEMENAGEMENTS sise 12 rue des Terres Fortes – 77600 Chanteloup-en-Brie (tél : 01 60 07 06 07) pour le compte de Monsieur Olivier DEHORS sis 29 rue Michelet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 29 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 rue Michelet, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise MARATHON DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MARATHON DEMENAGEMENTS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 17 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/529P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 24 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise DEMENAGEMENT DURAND sise 172 rue Alfred Dequéant – 92000 Nanterre (tél : 01 47 84 62 50) pour le compte de Monsieur Jacques LEMAIRE sis 29 rue Michelet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 28 août 2017, le jeudi 31 août 2017 et le vendredi 1^{er} septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 rue Michelet, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENT DURAND.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT DURAND de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 24/08/17

Pantin, le 17 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/530P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 26 RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise VICTORIA DEM sise 111 avenue Victor Hugo – 75016 Paris (tél : 01 47 04 34 31) pour le compte de Madame HEMOND sise 26 rue Scandicci,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 29 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 26 rue Scandicci, sur 4 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise VICTORIA DEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VICTORIA DEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 17 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/531P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DES N° 24/26 RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise ABC RICARD FL sise 41/45 rue Blanqui – 93400 Saint-Ouen (tél : 01 40 11 19 00) pour le compte de Monsieur Antoine ROUZOU sis 28 rue Scandicci,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 29 août 2017 et jusqu'au mercredi 30 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 24/26 rue Scandicci, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise ABC RICARD FL.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ABC RICARD FL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 17 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/532P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 71 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le déménagement réalisé par l'entreprise OVER TOP sise 158 rue Diderot – 93500 Pantin (tél : 01 48 32 00 00) pour le compte de Madame ROUXEL sise 71 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 août 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 71 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise OVER TOP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OVER TOP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Publié le 25/08/17

Pantin, le 17 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/533P

OBJET : ORGANISATION D'UN MARCHÉ PAYSAN LE DIMANCHE 15 OCTOBRE 2017 – PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par M. Yvese ASKINAZI, Directeur Général de SOMAREP (société des marchés de la région parisienne), qui sollicite l'autorisation d'organiser un marché paysan le dimanche 15 octobre 2017, Place de l'Église de Pantin,

Vu le code du commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-17,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le règlement des Marchés,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,

Après consultation du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La société SOMAREP sise 3 rue de Bassano – 75116 Paris est autorisée à organiser, Place de l'Église, dimanche 15 octobre 2017 de 06H00 à 20h00, un marché paysan dans les limites définies ci-dessous :

- parvis face à l'entrée principale de l'Église,
- place du Marché de l'Église y compris la zone libre entre le marché alimentaire et le square de l'Église,
- trottoir rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, et trottoir Place de l'Église du côté des numéros impairs, de la zone de stationnement taxis jusqu'au square de l'Église.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur la chaussée de la rue Charles Auray,
- sur le trottoir et l'aire de stationnement taxis et APTR, avenue Jean Lolive,
- sur les trottoirs et chaussées rue de la Paix et rue du Onze Novembre,
- square de l'Église,
- le long du bâtiment sis 16/20 place de l'Église (voie piétonne et voie pompiers).

ARTICLE 2 : Du samedi 14 octobre 2017 à partir de 13H00 et jusqu'au dimanche 15 octobre 2017 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants - article R.417.10 du code de la route (enlèvement demandé) sur :

- le parvis de l'Église et la place de stationnement face au parvis,
- la place du marché de l'Église,
- Place de l'Église du côté des numéros impairs,
- rue Charles Auray, du côté des numéros pairs, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à l'avenue du 8 mai 1945.

ARTICLE 3 : La rue Charles Auray, de l'Avenue Jean Lolive au carrefour de l'Avenue du 8 mai 1945, sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation.

Seuls les véhicules de secours et les riverains pour accéder à leur domicile seront autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : Les marchandises vendues à cette occasion sont des produits alimentaires, paysans, du terroir, bio. Le déballage au sol est interdit à la vente.

ARTICLE 5 : Les Organismes devront établir un Registre des vendeurs non patentés, coté et paraphé par M. le Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

ARTICLE 6 : La société SOMAREP s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté initial et correct. Dans le cas contraire, un état des lieux sera réalisé et les frais engagés pour la remise en état seront exigés.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la tenue du marché paysan conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Société SOMAREP, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 8 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/17

Pantin, le 18 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/534P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES
DEVIATION PIETONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande d'emprise sur chaussée pour des travaux de mise en place de terre végétale sur terrasse au 5 rue Honoré d'Estienne d'Orves réalisés par l'entreprise ESPACE DECO sise 9 Chemin de la Chapelle Saint Antoine – 95300 Ennery (tél : 01 30 30 53 58) pour le compte de la société SCCV ORVEA sise 20/24 avenue de la Canteranne – 33608 PESSAC Cedex (tél : 05 56 07 47 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 août 2017 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 5 rue Honoré d'Estienne d'Orves, sur 30 ml, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise ESPACE DECO.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation automobile sera interdite rue Honoré d'Estienne d'Orves, entre l'avenue Jean Lolive et la rue des Grilles, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules du chantier SBG.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise ESPACE DECO par les rues suivantes :

- de l'avenue Jean Lolive : avenue Jean Lolive, rue Jules Auffret, rue des Grilles,
- de la rue des Grilles : rue des Grilles, rue du Pré Saint-Gervais, avenue Jean Lolive.

Un barriérage sera installé et des hommes trafics seront positionnés par l'entreprise ESPACE DECO rue Honoré d'Estienne d'Orves à l'angle de l'avenue Jean Lolive et à l'angle de rue des Grilles pour les véhicules de secours et les véhicules du chantier SBG.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux (côté pair) au droit des passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ESPACE DECO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/08/17

Pantin, le 21 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/535P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 21 août 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 25 août 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 26 août 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 27 août 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 25 août 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 26 août 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 27 août 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 22 août 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/08/17
Notifié le 24/08/17

Pantin, le 22 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/536P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE PAR INTERMITTENCE RUE GAMBETTA, DE LA RUE MEHUL JUSQU'A LA RUE PAUL BERT ET RUE PAUL BERT, DE LA RUE JULES AUFFRET JUSQU'A LA PLACE BOUKOBZA

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la célébration de la Fête du Nouvel An (Roch Hachana) et de la Fête du grand pardon (Yom Kippour) et l'affluence de personnes participant à cette fête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation des véhicules pendant la durée des festivités,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 20 septembre 2017 à 19H30 et jusqu'au vendredi 22 septembre 2017 à 20H30 et à compter du vendredi 29 septembre 2017 à 19H00 et jusqu'au samedi 30 septembre 2017 à 20H30, la circulation est interdite par intermittence :

- rue Gambetta, entre la rue Méhul et la rue Régnault,
 - rue Paul Bert, entre la rue Jules Auffret et la place Boukobza,
- sauf aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de livraison et aux véhicules de l'entreprise RMT SETAR sise 5/7 rue Gambetta (Pantin).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins du service de sécurité de la synagogue de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 18/09/17

Pantin, le 22 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/537

OBJET : ARRÊTÉ D'INTERRUPTION DE TRAVAUX - COMMERCE SITUÉ 15 RUE HOICHE PARCELLE CADASTRÉE SECTION AO N° 252

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.480-1 et suivants ;

Vu le rapport de constatation dressé le 17 août 2017 par les agents de Police Judiciaire Adjointes et assermentés, en résidence à la Mairie de Pantin ;

Considérant que lors de leur visite du 16 août 2017 au 15 rue Hoiche, les agents de Police Judiciaire Adjointes ont constaté au sein du commerce situé à rez de chaussée de l'immeuble 15 rue Hoiche la présence d'un ouvrier effectuant des travaux à l'intérieur du local commercial ainsi qu'une modification de la devanture commerciale ;

Considérant que le propriétaire du commerce, Monsieur ASHRAFUL Islam, présent sur site, n'a pu produire l'autorisation d'urbanisme préalable aux travaux effectués et en cours ;

Considérant que les travaux de modification d'une devanture commerciale relèvent d'une demande de déclaration préalable en application des articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que l'immeuble du 15 rue Hoiche, parcelle cadastrée section AO n° 252, est situé en zone UA du Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il est répertorié comme remarquable au titre du PLU,

Considérant qu'en application de l'article UA 11.4 du PLU, relatif aux protections des formes urbaines et du patrimoine architectural, les travaux effectués sur un bâtiment remarquable à caractère patrimonial doivent concourir à mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment ;

Considérant qu'en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, la commune de Pantin n'a pu vérifier la qualité des travaux engagés au sein de ce local commercial au regard de l'article du PLU cité ci-dessus ;

Considérant que les travaux constatés ne sont pas achevés, mais très engagés ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire cesser immédiatement tous travaux au sein du local commercial situé 15 rue Hoiche et appartenant à Monsieur ASHRAFUL Islam ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur ASHRAFUL Islam est tenu de cesser immédiatement les travaux entrepris au sein du local commercial situé 15 rue Hoiche dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ASHRAFUL Islam par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame la Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 30/08/17
Notifié le 13/09/17

Pantin, le 25/08/17
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/538P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR EMMENAGEMENT 25/29 RUE DE L'ANCIEN CANAL
PROLONGATION DE L'ARRETE N°2017/446P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la remise des clés des appartements du lot 4, notamment les constructions sises 27 et 29 rue de l'Ancien Canal et les emménagements qui vont suivre,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement rue de l'Ancien Canal durant la période des emménagements,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au mardi 31 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°25 et n°29 rue de l'Ancien Canal, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux camions d'emménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/17

Pantin, le 22 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/539P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU NUMERO 71 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de l'entreprise AQUIDEM sise route de Bergerac - VIRAZEIL – 47200 Marmande (tél : 05 53 20 98 98) pour le compte de Monsieur Eric DAMBRIN sis 71 rue Victor Hugo,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 13 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 71 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise AQUIDEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AQUIDEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 08/09/17

Pantin, le 22 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/540P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR 4 PLACES DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION MODIFIÉE
13 RUE DE L'ANCIEN CANAL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté n°2016/378P en date du 8 juillet 2016 organisant la circulation et le stationnement rue de l'Ancien Canal, de la rue Ernest Renan jusqu'à la place de la Pointe,

Vu la livraison réalisée par l'entreprise SIAM Aménagement, 5 rue des petits Bois – 35 405 Saint-Malo (Tél : 02 99 21 18 90), le lundi 11 septembre 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules durant toute la durée de la livraison,

Sur la proposition du directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le lundi 11 septembre 2017 de 9H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n°13 rue de l'Ancien Canal, côte pair, sur quatre places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements sont pour assurer la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, les camions de livraison de la société SIAM Aménagement sont autorisés à s'arrêter au niveau du 13 rue de l'Ancien Canal. La signalétique adéquate devra être mise en place et un homme trafic, missionné par l'entreprise SIAM Aménagement, assurera la bonne circulation des véhicules. En cas de nécessité, les camions de livraisons devront immédiatement libérer la voie.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SIAM Aménagement de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 08/09/17

Pantin, le 22 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/541P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION PIETONNE INTERDITS RUE KLEBER, RUE CANDALE ET RUE CANDALE PROLONGEE - PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2017/402P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par les entreprises BOUYGUES E & S sise 9 rue Louis Rameau – CS 00007 – 95871 Bezons Cédex (tél : 01 80 61 07 69) et NOZALIS BTP sise ZAC de Pontillaut, rue de Bruxelles – 77340 Pontault Combault pour le compte du SIPPAREC sis tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy – CS10205 – 75588 Paris Cédex 12,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au dimanche 31 décembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) aux adresses suivantes :

- rue Kléber, du n° 32 rue Kléber jusqu'à la rue Candale, du côté des numéros pairs, suivant l'avancement du chantier,
- rue Candale, de la rue Kléber à la rue des Pommiers, du côté des numéros pairs, suivant l'avancement du chantier,
- rue Candale Prolongée, de la rue des Pommiers à la rue Marcelle, suivant l'avancement du chantier.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules et au stockage de l'entreprise BOUYGUES E & S et ses sous-traitants.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée au niveau des passages piétons existants suivant l'avancement du chantier :

- rue Kléber, du n°32 rue Kléber à la rue Candale, du côté des numéros impairs,
- rue Candale, de la rue Kléber à la rue des Pommiers, du côté des numéros pairs,
- rue Candale Prolongée, de la rue des Pommiers à la rue Marcelle.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BOUYGUES E & S de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 30/08/17

Pantin, le 23 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/543P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DES N° 46/48 RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la mise en place d'une nacelle pour accéder au toit d'un bâtiment réalisée par l'entreprise LA LOUISIANE sise 18 rue Buzelin – 75018 Paris (tél : 01 46 07 12 07) pour le compte du Ministère de l'Intérieur sise place Beauvau – 75008 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des n° 46/48 rue Diderot, sur 7 mètres et à l'avancée des travaux, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la nacelle de l'entreprise LA LOUISIANE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA LOUISIANE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 08/09/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/544D

OBJET : INSTALLATION DE 2 COUSSINS BERLINOIS - RUE JACQUES COTTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules rue Jacques Cottin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que, dans la rue Jacques Cottin, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30Km/h et la mise en place de 2 coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, des coussins berlinois sont installés rue Jacques Cottin :

- au n° 13/15 rue Jacques Cottin,
- au n° 37 rue Jacques Cottin.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 Km/H pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/545D

OBJET : CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU N° 25 RUE JACQUES COTTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2213-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dans la rue Jacques Cottin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, il est créé, au 25 rue Jacques Cottin, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R.417-11 du code de la route.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants pour tout autre véhicule conformément à l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début de la mise en place de cette place de stationnement.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/546D

OBJET : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS - RUE JACQUES COTTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer, notamment la création d'un passage piétons,

Considérant que, dans la rue Jacques Cottin, la création d'un passage piétons permettra de renforcer la sécurité des usagers,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, il est créé un passage piétons en traversée de chaussée au n° 24 rue Jacques Cottin afin que les piétons puissent traverser en toute sécurité. Cette traversée piétonne sera réalisé en résine à chaud et de couleur blanche.

ARTICLE 2 : Une signalisation horizontale sera apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/547D

OBJET : INSTALLATION DE 2 COUSSINS BERLINOIS - RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules rue Toffier Decaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que, dans la rue Toffier Decaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30Km/h et la mise en place de 2 coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, des coussins berlinois sont installés rue Toffier Decaux :

- au n° 10 rue Toffier Decaux,
- au n° 37 rue Toffier Decaux.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 Km/H pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/548D

OBJET : CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RESERVEE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU N° 43/45 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2213-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de mettre aux normes la voirie et l'espace public pour les personnes en situation de handicap,

Considérant les travaux de création d'une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dans la rue Toffier Decaux,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de Pantin,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, il est créé, au 43/45 rue Toffier Decaux, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R.417-11 du code de la route.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants pour tout autre véhicule, conformément à l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage matérialisera la place de stationnement sur la chaussée et le trottoir, et des panneaux réglementaires (B6d, M6h et M6a) seront implantés aux endroits spécifiques par les soins de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début de la mise en place de cette place de stationnement.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/549D

OBJET : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS ET D'UN STOP RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant le manque de passage piétons et la vitesse excessive des véhicules rue Toffier Decaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que, dans la rue Toffier Decaux, la création d'un passage piétons et d'un STOP permettra de renforcer la sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 4 septembre 2017, il est créé un passage piétons en traversée de chaussée :

- au n° 24 rue Toffier Decaux,

- au n° 28 rue Toffier Decaux,

afin que les piétons puissent traverser en toute sécurité. Ces traversées piétonnes seront réalisées en résine à chaud et de couleur blanche.

ARTICLE 2 : A compter de la même période, il est créé un « STOP » en traversée de chaussée au n° 24 rue Toffier Decaux. Un panneau type AB4 sera positionné à cet effet.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de l'arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires, une signalisation horizontale et verticale seront placés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 24 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/550P

OBJET : ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA CRECHE « PLIC & PLOC » SISE 5, RUE DU DÉBARCADÈRE À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public des locaux de la crèche « PLIC & PLOC » sise 5, rue du Débarcadère à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 25 août 2017,

Considerant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur Thibaud TRUMP, responsable de la crèche « PLIC & PLOC » sise 5, rue Débarcadère à Pantin est autorisé à ouvrir au public son établissement.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité seront maintenues en permanence dans le temps.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement de type R susceptible d'accueillir 11 enfants et 4 personnes au titre du personnel est classé en 5^{ème} catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié notamment le livre III relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Thibaud TRUMP, responsable de la crèche PLIC & PLOC sise 5, rue Débarcadère à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/08/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/551P

OBJET : ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE DU CENTRE DE FORMATION ET PÔLE D'HÉBERGEMENT DES COMPAGNONS DU DEVOIR SIS 22, RUE DES GRILLES À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la réception de travaux du parc de stationnement couvert de la maison des compagnons du devoir sise 22, rue des Grilles à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 25 août 2017,

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves de nature à compromettre la sécurité et l'évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre tels que :

- Dysfonctionnement du désenfumage mécanique (inversion du sens de rotation des moteurs d'extraction)
- Absence de détection automatique d'incendie dans les niveaux - 1 et - 2
- Présence d'un important stockage au niveau - 2 dans plusieurs emplacements
- Transformation d'une place de stationnement en local de stockage fermé
- Absence de bouchons sur les raccords de refoulement des colonnes sèches
- Absence de ferme-portes sur les locaux techniques (volume technique protégé du SSI, armoire électrique moteur désenfumage)
- Absence d'identification des cages d'escalier à tous les niveaux
- Absence de dossier de régularisation concernant un éventuel reclassement du centre de formation et pôle hébergement des Compagnons du Devoir
- Absence de rapports concernant les installations électriques et désenfumage mécanique avec débits théoriques et pratiques pour l'ensemble du parc
- Non tenu à jour du registre de sécurité.

Considérant que cet établissement présente un risque important pour la sécurité du public et qu'il appartient à l'autorité Municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie dans les Établissements Recevant du Public en ordonnant au besoin des établissements exploités en infraction avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la demande de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité de faire établir par un organisme agréé un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure concernant le fonctionnement du désenfumage mécanique incluant les débits théoriques et pratiques pour l'ensemble du parc et transmettre ce rapport sans observations et avis conclusifs à l'attention de Monsieur le Maire.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Monsieur Simon VOYET, responsable du centre de formation et pôle d'hébergement des compagnons du devoir sise 22, rue des Grilles à Pantin est mis en demeure de remédier aux graves anomalies relevées sur le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 25 août 2017 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

IMMEDIATEMENT :

Dysfonctionnement du désenfumage mécanique (inversion du sens de rotation des moteurs d'extraction)

SOUS UN DELAI DE 8 JOURS :

- Non tenu à jour du registre de sécurité.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

- Présence d'un important stockage au niveau - 2 dans plusieurs emplacements
- Transformation d'une place de stationnement en local de stockage fermé
- Absence de bouchons sur les raccords de refoulement des colonnes sèches
- Absence de ferme-portes sur les locaux techniques (volume technique protégé du SSI, armoire électrique moteur désenfumage)
- Absence d'identification des cages d'escalier à tous les niveaux

SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :

- Absence de dossier de régularisation concernant un éventuel reclassement du centre de formation et pôle hébergement des Compagnons du Devoir
- Absence de rapports concernant les installations électriques et désenfumage mécanique avec débits théoriques et pratiques pour l'ensemble du parc

SOUS UN DELAI DE 2 MOIS :

- Absence de détection automatique d'incendie dans les niveaux - 1 et - 2

ARTICLE 2 : Monsieur Simon VOYET, responsable du centre de formation et pôle d'hébergement des compagnons du devoir transmettra le Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure sans observation et avis conclusifs établi par un organisme agréé concernant le fonctionnement du désenfumage mécanique incluant les débits théoriques et pratiques pour l'ensemble du parc dans un délai de un mois

ARTICLE 3 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur Simon VOYET, responsable du centre de formation et pôle d'hébergement des compagnons du devoir transmettra par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les graves anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article premier et les documents demandés à l'article deux non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture.

ARTICLE 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur Simon VOYET, responsable du centre de formation et pôle d'hébergement des compagnons du devoir sis 22 rue des Grilles à Pantin

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/08/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/552P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU N° 16 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de l'entreprise BERCY DEMENAGEMENTS sise 16 place Lachambeaudie – 75012 Paris (tél : 01 43 40 03 43) pour le compte de Madame LEGOUT sise 16 rue des Pommiers,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 7 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 16 rue des Pommiers, sur 3 places de stationnement du côté des numéros impairs, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise BERCY DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BERCY DEMENAGEMENTS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/09/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/553P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 8 RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de l'entreprise NOYON CHERBOURG sise ZI Sauxmarais – 217 rue des Pommiers – 50110 Tourlaville (tél : 02 33 44 12 22) pour le compte de Monsieur David BECHET sis 15 rue Eugène et Marie-Louise Cornet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 13 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Eugène et Marie-Louise Cornet, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise NOYON CHERBOURG.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise NOYON CHERBOURG de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/09/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/554P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 82 RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de Monsieur Romain REVERS sis 82 rue Charles Nodier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 3 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 82 rue Charles Nodier, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Monsieur Romain REVERS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Romain REVERS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/555P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 8 PASSAGE ROCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un branchement neuf gaz de l'entreprise BIR sise 38 rue Gay Lussac – 94430 Chennevieres-sur-Marne (tél : 01 49 62 02 62) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 Passage Roche, sur 10ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pantin, le 25 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/558P

OBJET : ORGANISATION D'UN CORTEGE DANS LE CADRE DU SALON DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2017

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la déclaration de manifestation adressée à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis le 28 juillet 2017,

Considérant l'organisation d'un cortège qui se déroulera le samedi 9 septembre 2017 pour relier le marché de l'Église et la Place de la Pointe, site du salon des associations,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD/STS) en date du 1^{er} août 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation piétonne pendant la durée du cortège,

Sur la proposition de M. le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 septembre 2017 de 11H à 11H30, est organisé un cortège dans le cadre du « Salon des Associations » qui empruntera l'itinéraire suivant sur le trottoir :

- ⇒ Départ vers 11H : Place de l'Église (avenue Jean Lolive)
 - traversée de l'avenue Jean Lolive au carrefour à feux situé avenue Jean Lolive, angle place de l'Église,
 - avenue Jean Lolive, trottoir, côté impair,
 - mail Charles de Gaulle

⇒ Arrivée vers 11H30 : Place de la Pointe.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du cortège conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/09/17

Pantin, le 30 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/559P

OBJET : CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE DANS LE CADRE DES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE LES SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la déclaration de manifestation adressée à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis dans le cadre des journées européennes du patrimoine,

Considérant la circulation d'un petit train touristique de la Société Française d'attelage de publicité et d'animation sise 30, rue Gabriel Péri – 95870 Bezons les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2017,

Considérant l'arrêté n° DRIEA-IdF n° 2017-1356 établi par la DRIEA 93 en date du 5 septembre 2017 instituant une restriction de circulation avenue Édouard Vaillant dans le cadre de la circulation du petit train,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 16 septembre 2017 et le dimanche 17 septembre 2017 de 12H45 à 18H00, est organisé la circulation d'un petit train touristique dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine qui empruntera l'itinéraire suivant :

- ⇒ Départ : Avenue de la Gare (devant la gare)
- place Salvador Allende,
 - rue de l'Hôtel de Ville,
 - avenue Edouard Vaillant,
 - place Jean Moulin,
 - entrée dans la gare de marchandises (site privé),
 - place Jean Moulin,
 - avenue Edouard Vaillant,

⇒ Arrivée : avenue de la Gare.

Le petit train touristique circulera dans la circulation générale des véhicules.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la circulation du petit train touristique conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/09/17

Pantin, le 5 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/560

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Noémie PERES, trésorière souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des « 3 ans de la Parisienne » qui aura lieu le 16 septembre 2017 de 11 heures à 20 heures.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Noémie PERES, trésorière est autorisée à ouvrir une buvette temporaire à Pantin, 29, rue Cartier Bresson, à l'occasion des « 3 ans de la Parisienne » qui aura lieu le 16 septembre 2017 de 11 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1146 du 26 avril 2016.

ARTICLE 3 : La bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destiné à la mairie et à l'intéressée.

Pantin, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/561P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 30 août 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 2 septembre 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 3 septembre 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 2 septembre 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 3 septembre 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 30 août 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 31/08/17

Pantin, le 30 août 2017
Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/562

OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - IMMEUBLE SIS À PANTIN 35, RUE LÉPINE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-3,

Considérant l'expertise judiciaire de Monsieur THOMAS du 4 mai 2017 concluant à un état de péril grave et imminent dans l'immeuble sis 35 rue Lépine à 93500 Pantin, cadastré Y 62,

Considérant que les désordres observés affectent les parties communes de l'immeuble,

Considérant l'arrêté de péril imminent n° 2017/275 daté du 16 mai 2017, ordonnant à Monsieur et Madame Moniz Moreira, et à Monsieur Azlouk, et/ou leurs ayants droits, chacun en ce qui le concerne, de :

- procéder à l'évacuation des occupants de leurs logements, respectivement n°107 (1er étage fond de courside, porte gauche) et n°128 (rez-de-chaussée cour 2ème porte droite),
- et interdire à toute personne non autorisée d'utiliser et d'occuper leurs logements, et ce jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que la commune de Pantin a pris en charge l'évacuation et l'hébergement d'urgence des occupants des logements n°107 et n°128,

Considérant que les occupants du logement n°107 ont été relogés définitivement,

Considérant les rapports datés du 6 juillet 2017 et du 22 août de Monsieur CHARREAU, architecte missionné par le cabinet ELFASSY, certifiant que des travaux de réfection de la structure du plancher haut du logement n° 107 ont bien été réalisés conformément aux règles de l'art, que des travaux de réparation de plomberies ont été réalisés dans le logement 2ème étage porte gauche,

Considérant que le rapport daté du 6 juillet 2017 de Monsieur CHARREAU, architecte missionné par le cabinet ELFASSY, certifiant que la structure du plafond du logement rez-de-chaussée cour lot n°128 est en bon état et qu'il n'est pas nécessaire de le renforcer,

Considérant que les parties communes de l'immeuble réparées, et/ou contrôlées ne présentent plus d'état de péril grave et imminent,

Considérant que ces parties communes ne présentent plus de risque pour la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : l'arrêté de péril imminent 2017/275 daté du 16 mai 2017 est levé.

ARTICLE 2 : dans le cas où un des copropriétaires, ou la copropriété, et/ou le cabinet ELFASSY syndic de l'immeuble sis 35 rue Lépine à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent engager un recours administratif auprès du Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- ils peuvent engager un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris - 93100 Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à :

Monsieur Simao MONIZ MOREIRA
6, allée Clairière
77420 Champs sur Marne

Madame Margarida MONIZ MOREIRA
3, allée de la Rocaille
93160 Noisy le Grand

Monsieur Raymond TOUROU
11, rue Cristine
93360 Neuilly Plaisance

Monsieur AZLOUK Saad
19, rue Bleue
75009 Paris

Madame ALVES Maria
23 chemin de Cassipagan
33480 Castelnau de Medoc

Madame CORREIA Maria Emilia
8, rue des Genets
33320 Le Taillan Medoc

Monsieur ALVES Geraldo
46, rue de Campet
33480 Castelnau de Medoc

Monsieur BRAYELLE Bertrand
35, rue Lépine
93500 Pantin

Madame CHHON Emilie
35, rue Lépine
93500 Pantin

Madame DALIBARD Odette
Etg 24 – Appt 145
24, rue Archereau
75019 Paris

M Mme DELLAI Bakar
9, avenue du 8 mai 1945
93500 Pantin

M Mme DELLAI Nouara
35, rue Lépine
93500 Pantin

M Mme DEMBELE Gouro
Chez Mme CAMARA MAGRE
25, Allée Philippe Roux
93120 La Courneuve

Madame EDROM Graziella Felicie
bat AB NO 207
Cité Henri IV
97110 Pointe a Pitre Principal

Madame FRESSY Karine Isabelle
19 B Chemin des Fleurs
93220 Gagny

Madame HAUTEFEUILLE Michele Léa
35, rue Lépine
93500 Pantin

Monsieur HEMAR Luc
147 Bd du Montparnasse
75006 Paris

Madame TEBOUL Sandrine
147 Bd du Montparnasse
75006 Paris

Madame GUENNAS Latifa
107 Main Street
Saint Julians Malte
Malte

M Mme MOUKANDZA-BASSIDI
18, avenue des Oiseaux
95190 Goussainville

Madame NASLI Rabia
35, rue Lépine
93500 Pantin

Monsieur PARTOUCHE Maxence
5 B, rue des Vergers
93160 Noisy le Grand

M Mme SATENDRAKUMAR PARASHAR
7, rue Morand
75011 Paris

M Mme SATENDRAKUMAR PARASHAR
35, rue Lépine
93500 Pantin

SARL LABRIMA
172, rue de Billancourt
92100 Boulogne Billancourt

SCI K2B PARTNERS
24, rue Vaucanson
93500 Pantin

SCI MAT
Par M. TEBOUL
10 Impasse Daunay
75011 Paris

M Mme SFAR RAMZI
EL MANARI
30 rue 7422 Jardins Del Menzah
2092 Tunis – TUNISIE

M Mme ZENDAH NAJLA
EL MANARI
30 rue 7422 Jardins Del Menzah
2092 Tunis - TUNISIE

Madame THOMINOT Josiane
5 Allée des Ormes
77910 Germigny-LEVEQUE

Madame LOUIS Kettia
64, avenue Jean Jaurès
93500 Pantin

Madame VANDJOUR Abdelaide
35, rue Lépine
93500 Pantin

et pour information à l'occupant du logement n° 128 : Monsieur KDIDI 35, rue Lépine – 93500 Pantin,

et au syndic de l'immeuble : Cabinet ELFASSY 14, rue de Bucarest 75008 Paris,

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre Administratif de Pantin 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin,
- par affichage dans l'immeuble sis à Pantin 35, rue Lépine.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/09/17

Pantin, le 27 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/563P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N° 17 RUE MEHUL

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour la création d'un branchement neuf d'eau potable réalisée par VEOLIA Eau IDF sise SIT de Pavillons-Sous-Bois – ZI la Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DVD - STS) en date du 29 août 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 septembre 2017 et jusqu'au jeudi 28 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au droit du n° 17 rue du Méhul, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/09/17

Pantin, le 30 août 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/564

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - IMMEUBLE SIS À PANTIN 35, RUE LÉPINE – LOGEMENTS 107 ET 128

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-1,

Considérant l'expertise judiciaire de Monsieur THOMAS du 4 mai 2017 concluant à un état de péril grave et imminent dans l'immeuble sis 35 rue Lépine à 93500 Pantin, cadastré Y 62,

Considérant l'arrêté de péril 2017/275 daté du 16 mai 2017, ordonnant à Monsieur et Madame Moniz Moreira Simao, propriétaires, et/ou leurs ayants droits de faire évacuer leur logement n°107 (bâtiment rue – 1er étage – fond de cour – porte gauche) et de maintenir jusqu'à nouvel ordre l'interdiction d'utiliser et d'occuper le logement,

Considérant l'arrêté de péril 2017/275 daté du 16 mai 2017, ordonnant à Monsieur Saad Azlouk Ben Mohamed, propriétaire, et/ou ses ayants droits de faire évacuer son logement n°128 (rez-de-chaussée cour – 2ème porte droite) et de maintenir jusqu'à nouvel ordre l'interdiction d'utiliser et d'occuper le logement,

Considérant que l'occupante du logement a été relogée,

Considérant que Monsieur THOMAS, expert judiciaire, maintient dans son rapport daté du 5 mai 2017, que ces deux logements en l'état présentent un risque pour la sécurité des occupants,

Considérant que les travaux réalisés par le cabinet ELFASSY syndic ne portent que sur les parties communes de l'immeuble,

Considérant que, malgré ces travaux, les logements n°107 et n°128 sont toujours en état de péril,

Considérant que les dossiers se rapportant à ces deux logements font l'objet d'une instruction auprès du Conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en vue d'imposer aux propriétaires les travaux nécessaires pour une occupation sans risque pour les occupants,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : bâtiment A – 1er étage – logement lot n° 107, dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Madame et Monsieur Moniz Moreira Simao et/ou leurs ayants droits, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de 3 mois :

- réhabiliter l'installation électrique du logement
- réparer le garde-corps de la fenêtre sur rue.

ARTICLE 2 : bâtiment B – rez-de-chaussée cour – logement lot n° 128, dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), il est enjoint à Monsieur Saad Ben Mohamed Azlouk et/ou ses ayants droits, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de 3 mois :

- réhabiliter l'installation électrique du logement.

ARTICLE 3 : les travaux de sécurité visés ci-dessus seront à exécuter par des entreprises habilitées, qui devront fournir une attestation Consuel pour la mise en sécurité de l'installation électrique et attestation de bonne exécution pour le garde-corps.

ARTICLE 4 : toute occupation de ces logements ne pourra intervenir qu'après exécution des travaux visés ci-dessus et après avis du Conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 : pour les logements interdits à l'habitation, les propriétaires sont tenus d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins de leurs locataires. Les propriétaires assurent en totalité le coût de l'hébergement.

Logement rez-de-chaussée 2ème porte droite :

Monsieur AZLOUK est tenu de justifier à Monsieur le Maire de Pantin l'offre d'hébergement ou de relogement définitif (adresse, description détaillée du logement et des prestations comprises dans ce relogement temporaire ou définitif) qu'il propose à Monsieur KDIDI et ce dans un délai de 48h après que le présent arrêté soit rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (article L.511-2),

A défaut, l'hébergement ou relogement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L.521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : faute aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 d'exécuter les mesures demandées dans les délais impartis, la commune de Pantin y procédera d'office et à leurs frais.

Les services municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter les logements lots n° 107 et 128 de l'immeuble sis à Pantin 35, rue Lépine jusqu'à la mainlevée du péril.

L'ensemble des frais substitués aux copropriétaires sera recouvré comme en matière d'impôts directs auprès de chacun.

ARTICLE 7 : les droits des occupants de l'immeuble sis 35 rue Lépine à 93500 Pantin sont définis aux articles L.521-1 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 8 : dans le cas où les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- elles peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- elles peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est notifié à :

Madame et Monsieur MONIZ MOREIRA Simao– 6, allée Clairière – 77420 Champs sur Marne

Madame MONIZ MOREIRA Margarida – 3, allée de la Rocaille – 93160 Noisy le Grand

Monsieur AZLOUK Saad – 19, rue Bleue – 75009 Paris

au syndic de l'immeuble :

Cabinet ELFASSY
14, rue de Bucarest – 75008 Paris

au locataire du logement n°128 rez-de-chaussée cour – 2ème porte droite:

Monsieur KDIDI – 35, rue Lépine – 93500 Pantin

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : la notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception,
- par affichage au Centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis ,par affichage dans l'immeuble sis 35 rue Lépine à 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 27/09/17
Notifié le 28/09/17

Pantin, le 27 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/565P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 9 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Ophélie MAGHNI sise 9 rue Denis Papin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 16 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 9 rue Denis Papin, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Ophélie MAGHNI.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Ophélie MAGHNI de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/566P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 19 RUE PALESTRO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise AGS sise 61 rue de la Bongarde – 92230 Gennevilliers (té : 01 40 80 20 20) pour le compte de Madame Florence BOYER sise 19 rue Palestro,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 15 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 19 rue Palestro, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise AGS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AGS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 13/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/567P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TOURNAGE DE FILM AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de véhicules techniques avenue du Cimetière Parisien pour un tournage au sein du Cimetière Parisien de Pantin réalisé par la société WILLOW FILMS sise 110 rue des Dames – 75017 Paris (tél : 01 42 88 88 44),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le vendredi 22 septembre 2017 de 7H00 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) :

- au vis-à-vis des n° 1 à 7 avenue du Cimetière Parisien, sur 12 places en épis.

- au droit des n° 1 au n° 7 avenue du Cimetière Parisien, sur 8 places de stationnement. L'aire de stationnement devra rester libre.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société WILLOW FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/569P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 43 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement neuf réalisée par VEOLIA Eau IDF sise SET Les Pavillons-Sous-Bois – ZI la Poudrette – Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-Sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 43 rue Victor Hugo, sur 20 ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation automobile se fera par demi-chaussée et régulée par feu tricolore provisoire mis en place par l'entreprise VEOLIA.
La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/570P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE PASTEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable réalisée par l'entreprise SEIP sise rue des Gravieres - 91160 Saulx-les-Chartreux (tél : 01 64 49 03 40) pour le compte du SEDIF sise 14 rue Saint-Benoît – 75006 Paris (tél : 01 53 45 42 42),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 11 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis des n° 7/9 rue Pasteur, sur 4 places de stationnement et du n° 17 jusqu'au n° 29 rue Pasteur, sur 15 places de stationnement longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SEIP.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8H à 17H, la rue Pasteur est interdite à la circulation entre la rue Lapérouse et la rue Magenta sauf véhicule de secours.

Une déviation de la circulation automobile sera mise en place par l'entreprise SEIP par les rues suivantes : Rue Pasteur, Rue du Chemin de Fer, Avenue Édouard Vaillant.

ARTICLE 3 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir côté pair au niveau des passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEIP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 8/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/571P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 4 septembre 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 8 septembre 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 9 septembre 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 10 septembre 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 8 septembre 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 9 septembre 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 10 septembre 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 4 septembre 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 7/09/17
Notifié le 7/09/17

Pantin, le 4 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/572P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 21 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé Madame Mylène CORDEIRO sise 21 rue Auger,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 30 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 21 rue Auger, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de déménagement de Madame Mylène CORDEIRO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Mylène CORDEIRO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 5 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/573P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de réfections partielles de chaussée et la suppression de deux places de stationnement pour la mise en place de signalisation verticale et horizontale pour l'accès Pompiers au 54 bis réalisés par l'entreprise FARIA sise 1 bis, Chemin des Trois Villes - 77230 Thieux (tél : 01 60 21 98 32) pour le compte de FONCIA sise 13 rue, du Docteur Pesqué - 93300 Aubervilliers (tél : 01 48 33 94 96),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée es travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 6 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°54 bis rue Denis Papin, sur 4 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise FARIA pour les travaux de réfection et de mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FARIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/09/17

Pantin, le 6 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/575P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE DES BERGES

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de Madame Gaëlle HAUSERMANN sise 1 rue des Berges,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 16 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue des Berges, sur 2 places de stationnement autorisé, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Gaëlle HAUSERMANN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Gaëlle HAUSERMANN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 14/09/17

Pantin, le 7 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/576P

OBJET : STATIONNEMENT, CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE INTERDITE RUE DU DOCTEUR PELLAT

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant l'abattage d'un arbre rue du Docteur Pellat réalisé par l'entreprise LES JARDINS DE GALLY sise 23 rue Gustave NICKLES - 93170 Bagnolet (tél : 01 42 87 71 81),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation routière et piétonne pendant la durée de l'intervention,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n°1 rue du Docteur Pellat, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant deux heures, la circulation routière est interdite rue du Docteur Pellat, de la rue Maurice Borreau à la rue Courtois.

Une déviation sera mise en place et empruntera les rues suivantes :

- rue Maurice Borreau, avenue Jean Lolive, rue Courtois et rue Courtois,
- rue François Arago, rue Benjamin Delessert, rue du Docteur Pellat.

Des hommes trafic seront positionnés par les soins de l'entreprise, rue du Docteur Pellat durant l'intervention.

ARTICLE 3 : Durant la même période, entre 9H et 16H30, la circulation piétonne est interdite au droit du 1 rue du Docteur Pellat et est basculée sur le trottoir opposé depuis les traversées existantes.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'intervention conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LES JARDINS DE GALLY de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/10/17

Pantin, le 8 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/577P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION PIETONNE RESTREINTE AVENUE ANATOLE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de création de branchement neuf sur le réseau d'électricité réalisés par l'entreprise STPS sis CS 17171 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ENEDIS sis 27 rue de la Convention – 93120 La Courneuve (tél : 01 49 34 28 06),

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 7 septembre 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 3 novembre 2017 (réfection définitive comprise), l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°57 avenue Anatole France, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est restreinte et protégée par des barrières aménagées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/10/17

Pantin, le 8 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/578

OBJET : ARRETE DE RECEPTION DE TRAVAUX ET DE POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'HOTEL MERCURE SIS 22/28, AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants. articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu l'autorisation de travaux n° AT 093.055.15.0098 en date du 22 février 2016 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 août 2016 (courrier n°16/0026) ;

Vu l'autorisation AT 093.055.16.0018 en date du 10 août 2016 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 août 2016 (courrier n°16/0706) ;

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et à la poursuite de l'activité au sein de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 8 septembre 2017 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Monsieur Grégory CHAMPENOIS, responsable de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin est autorisé à poursuivre son activité sous réserve de la réalisation complète des mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 8 septembre 2017 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité N°11 : Fiabiliser la mise en fonctionnement des moteurs de désenfumage du parc de stationnement depuis leur commande située au niveau de la rampe d'accès.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité N°1 : Rendre conforme à l'article O15 le fonctionnement de l'installation d'éclairage de sécurité. Notamment, les BAES anti-panique devront être mis à l'état de repos dès l'interruption de l'alimentation par la source normale et l'ensemble des BAES devront passer en mode évacuation uniquement au déclenchement de l'alarme générale.

Mesure de sécurité N°4 : S'assurer de la vacuité permanente de la voie échelle et matérialiser cette dernière par une signalétique inaltérable.

Mesure de sécurité N°5 : Faire vérifier l'installation des nouvelles portes à effacement latéral par un organisme agréé.

Mesure de sécurité N°14 : Supprimer le ressaut supérieur à 2 cm situé au droit de la porte d'accès à la terrasse.

Mesure de sécurité N°15 : Installer des barres d'appui latéral dans les sanitaires des chambres dédiées aux personnes handicapées.

Mesure de sécurité N°16 : Mettre en place une signalétique adaptée aux personnes en situation de handicap à proximité de la tablette de la borne d'accueil.

SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :

Mesure de sécurité N°2 : Restituer un degré coupe-feu 1H entre l'ERP et le CTS désormais désaffecté.

Mesure de sécurité N°3 : Mettre en place un écran par flamme ½ heure entre la chaufferie extérieure et la zone poubelles, à défaut éloigner cette zone de la chaufferie.

Mesure de sécurité N°12 : Faire établir un organisme agréé un nouveau rapport de remise en fonction des ascenseurs se prononçant sur l'ensemble des points non vérifiés actuellement.

SOUS UN DELAI DE 2 MOIS :

Mesure de sécurité N°13 : Déposer un dossier visant à actualiser les effectifs et les activités réellement pratiquées dans l'ERP.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur Grégory CHAMPENOIS, responsable de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin, transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement de type O avec activités de types N – L -CTS et PS susceptible d'accueillir 554 personnes est classé en 3^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Grégory CHAMPENOIS, responsable de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/09/17
Notifié le 16/09/17

Pantin, le 11 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/579

OBJET : MISE EN DEMEURE DU PARC DE STATIONNEMENT DE L'HÔTEL MERCURE SIS 22/28, AVENUE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants,

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 093.055.15.0098 en date du 22 février 2016 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 août 2016 (courrier n°16/0026),

Vu l'autorisation AT 093.055.16.0018 en date du 10 août 2016 avec avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 9 août 2016 (courrier n°16/0706),

Vu le procès-verbal avec avis favorable à la réception de travaux et d'une visite périodique au sein de l'hôtel Mercure et du parc de stationnement sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 8 septembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1: Monsieur DUBIEF, de la société GRATADE, responsable du niveau -2 du parc de stationnement de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin est mis en demeure de remédier aux mesures de sécurité émises par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du vendredi 8 septembre 2017 et ce dans les délais impartis ci-dessous :

A MAINTENIR EN PERMANENCE :

Mesure de sécurité N°11 : Fiabiliser la mise en fonctionnement des moteurs de désenfumage du parc de stationnement depuis leur commande située au niveau de la rampe d'accès.

SOUS UN DELAI DE 8 JOURS :

Mesure de sécurité N°7 : Supprimer le balisage de la porte du parc de stationnement n'ayant fonction que de liaison fonctionnelle.

SOUS UN DELAI DE 15 JOURS :

Mesure de sécurité N°8 : Déposer les installations techniques inutilisées notamment les verrouillages électromagnétiques dans le parc de stationnement

SOUS UN DELAI DE 1 MOIS :

Mesure de sécurité N°6 : Supprimer tout stockage dans les locaux débouchant directement dans le parc de stationnement.

Mesure de sécurité N°10 : Faire vérifier tous les 5 ans les installations techniques du parc de stationnement par un organisme agréé et tous les 2 ans par un technicien compétent.

ARTICLE 2 : Transmettre dans un délai de 1 mois à l'attention de Monsieur le Maire le rapport de vérification réglementaire en exploitation concernant la vérification quinquennale établi par un organisme agréé en y incluant les mesures de débit théorique et mesurés.

ARTICLE 3 : A l'issue des délais impartis à l'article premier, Monsieur DUBIEF, de l'entreprise GRANADE et responsable du parc de stationnement de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin, transmettra par courrier ou tout autre moyen à l'attention de Monsieur le Maire de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution desdits éléments.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur DUBIEF, de l'entreprise GRANADE et responsable du parc de stationnement de l'hôtel Mercure sis 22/28, avenue Jean Lolive à Pantin.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/09/17
Notifié le 18/09/17

Pantin, le 11 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/580P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 5 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par Madame Sarah DRENCA sise 5 rue de la Paix – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 22 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 5 rue de la Paix, sur 2 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de déménagement de Madame Sarah DRENCA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Sarah DRENCA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/581P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU N° 3 RUE JACQUART

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise OVER TOPSAS sise 158 rue Diderot – 93500 Pantin pour le compte de Madame BORDAS sise 3 rue Jacquart – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 22 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 3 rue Jacquart, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de déménagement de l'entreprise OVER TOPSAS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OVER TOPSAS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/582P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE AU DROIT DU N° 50 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de démolition réalisés par l'entreprise SARL GUILLAUMEE sise 1275 route de Condé 77100 Mareuil-les-Meaux pour le compte des Établissements Publics Foncier d'Ile de France sis 4/14 rue Ferrus 75014 PARIS (tél : 01 40 78 90 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 50 rue Cartier Bresson, sur 3 places de stationnement payant longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés pour la base vie de l'entreprise SARL GUILLAUMEE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SARL GUILLAUMEE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/583P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 12 septembre 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 15 septembre 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 16 septembre 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 17 septembre 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 15 septembre 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 16 septembre 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 17 septembre 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 12 septembre 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/09/17
Notifié le 14/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/584P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 33/35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise OVER TOP sise 158 rue Diderot – 93500 Pantin (té : 01 48 32 00 00) pour le compte de Madame BORDAS sise 35 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement, Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 22 septembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 33/35 Quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise OVER TOP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise OVER TOP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 19/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/585P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE AVENUE AIMÉ CÉSAIRE – DÉVIATION PIÉTONNE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu les travaux sur l'éclairage public réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – Agence INFRA NORD EST – Île-de-France – 8 bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie (tél : 01.71.58.49.03) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 29 septembre 2017, la circulation avenue Aimé Césaire se fera ponctuellement en demi-chaussée. Un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE afin d'assurer la bonne circulation des véhicules.

La vitesse est limitée à 30Km/h.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne sera déviée avenue Aimé Césaire sur les trottoirs opposés aux travaux au niveau des passages piétons existants, suivant l'avancement des travaux. La circulation piétonne sur les trottoirs côté travaux sera donc interdite, sauf aux employés des chantiers.

Les accès aux immeubles, à la crèche, à la PMI et à la maison de quartier seront conservés pour les piétons.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, de façon à respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/586P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEPOT DE BENNE AU N°9 RUE CECILE FAGUET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement d'une benne au n° 9 rue Cécile Faguet établie par l'entreprise INFRA SUP sise 9 allée Lech Walesa – 77185 Lognes,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du 25 septembre 2017 et jusqu'au jeudi 21 décembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 9 rue Cécile Faguet, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement de la benne de l'entreprise INFRA SUP.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise INFRA SUP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 13 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/587P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU VIS-A-VIS DU 1/13 RUE DE L'ANCIEN CANAL POUR TOURNAGE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le tournage de l'émission « 9H50 le matin » réalisé par la société KM PRODUCTION sise 23 rue Linois – 75015 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 29 septembre 2017 de 6H à 17H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du 1/13 rue de l'Ancien Canal, sur 2 places de stationnement, côté pair, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux 2 véhicules de la société KM PRODUCTION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le tournage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société KM PRODUCTION de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 27/09/17

Pantin, le 14 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/588P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION PIETONNE RESTREINTE AU N°22 RUE DE LA PAIX

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de création de branchement neuf sur le réseau d'électricité réalisés par l'entreprise STPS sis CS 17171 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GRDF sis 6 rue de la Liberté – 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 27 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 (réfection définitive comprise), l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé) aux adresses suivantes :

- au droit du n°22 rue de la paix sur deux places de stationnement payant longue durée,
- au vis-à-vis du 22 rue de la Paix sur une place de stationnement payant longue durée,
- Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation piétonne est restreinte et protégée par des barrières aménagées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 12 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/589D

OBJET : INSTALLATION DE 4 COUSSINS BERLINOIS - RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules rue Candale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que, dans la rue Candale, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30Km/h et la mise en place de 4 coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017, des coussins berlinois sont installés au n° 17 bis rue Candale.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30Km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 15 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/590P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 33/35 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement réalisé par l'entreprise MIOTTO sise 29 quai de l'Ourcq – 93500 Pantin (té : 01 48 44 71 05) pour le compte de Madame CHAPOLIN sise 35 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017 et jusqu'au mardi 3 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 33/35 Quai de l'Ourcq, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise MIOTTO.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MIOTTO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 15 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/591P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la fête des voisins organisée par les habitants de la rue Boieldieu le dimanche 24 septembre 2017,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, La rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

ARTICLE 3 : Le dimanche 24 septembre 2017 de 11H00 à 21H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de la manifestation conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 21/09/17

Pantin, le 18 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/592D

OBJET : INSTALLATION DE 4 COUSSINS BERLINOIS – RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n°94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules rue Cartier Bresson,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer, Considérant que, dans la rue Cartier Bresson, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30KM/H et la mise en place de 4 coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017, des coussins berlinois sont installés rue Cartier Bresson :

- au n°26 rue Cartier Bresson,
- au n°34 rue Cartier Bresson.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30KM/H pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 ; M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/10/17

Pantin, le 18 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/593P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DES N°23/25/27 RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de branchement électrique réalisés par l'entreprise STPS sise ZI SUD BP 269 – 77270 Villeparisis (tél : 01 41 67 91 19) pour le compte de l'entreprise ENEDIS sise 27 rue de la Convention – 93120 La Courneuve (tél : 01 41 67 91 13),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis des n° 23/25/27 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur 4 places de stationnements, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir côté pair, au niveau des passages piétons provisoires des n° 23 et 27 rue Eugène et Marie Louise Cornet.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/10/17

Pantin, le 18 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/594D

OBJET : CREATION D'UN PASSAGE PIETONS - RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la nécessité de sécuriser la traversée des piétons rue Candale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer, notamment en créant un passage pour les piétons

Considérant les travaux de marquage du passage pour les piétons et l'installation de panneaux de pré-signalisation et de panneaux de position réalisés par la Ville de Pantin sise 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017, il est créé un passage pour les piétons en traversée de chaussée au n°17 bis rue Candale afin qu'ils puissent traverser en toute sécurité. Cette traversée piétonne sera réalisée en résine à chaud et de couleur blanche.

ARTICLE 2 : A compter de la même période, il est créé des panneaux « STOP » en demie-chaussée rue Candale :

- angle de la rue Régnault dans le sens Paul Bert / Régnault,
- angle de la rue Paul Bert dans le sens Paul Bert / Régnault,
- au vis-à-vis de la rue Régnault dans le sens Régnault / Paul Bert,
- au vis-à-vis de la rue Paul Bert dans le sens Régnault / Paul Bert,

Des panneaux type AB4 seront positionnés à cet effet.

ARTICLE 3 : Une signalisation horizontale sera apposée conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début de la mise en service de ces dispositifs.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/595P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTRAINTE RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu l'accord du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 14 septembre 2017,

Vu l'accord de la RATP en date du 15 septembre 2017,

Vu la demande de stationnement pour travaux rénovation de câble électrique réalisés par l'entreprise STPS sise Z.I. SUD CS 17171 - 77272 Villeparisis Cedex (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de ENEDIS sise 6 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 17 novembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n°26 rue Delizy, sur 2 places de stationnement et côté impair entre le n° 27 de la rue Delizy et l'avenue du Général Leclerc, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant cette période et durant 2 jours, lors de la traversée de chaussée au niveau du n° 26 rue Delizy, la rue Delizy sera fermée à la circulation dans le sens, avenue du Général Leclerc vers l'avenue Jean Lolive.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise STPS par les rues suivantes :

- Chemin latéral au Chemin de Fer,
- rue du Cheval Blanc,
- rue Louis Nadot.

ARTICLE 3 : Durant la durée des travaux, les piétons seront déviés à l'avancé des travaux sur la piste cyclable, protégés par des GBA Béton.

ARTICLE 4 : Durant la même période, les cyclistes seront déviés à l'avancé des travaux sur la voie courante de circulation.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux de raccordement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 18 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/596D

OBJET : CREATION DE STATIONNEMENT PAYANT LONGUE DUREE – QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la création de places supplémentaires de stationnement payant Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules quai de l'Ourcq,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 octobre 2017, il est créé 30 places de stationnement payant longue durée matérialisées quai de l'Ourcq côté pair entre la Passerelle piétonne et la rue Delizy.

Tout arrêt et stationnement en dehors des emplacements sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R.417-10 du code de la route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 9/10/17

Pantin, le 4 octobre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/602P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU N°2 RUE FLORIAN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour travaux de maintenance réalisés par l'entreprise ONDULAM sise Z.A.Des Cambres – 76710 Anceaumeville, (tél : 02 35 34 59 59) pour le compte du syndic IMMO DEVAUX Gestion sise 99 avenue Jean Lolive (tél : 01 48 40 44 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 10 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue Florian, sur 2 places de stationnements, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la nacelle de l'entreprise ONDULAM.

ARTICLE 2 : Durant la même période un homme trafic assurera la circulation piétonne lors de la nacelle en charge.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ONDULAM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/10/17

Pantin, le 19 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/603P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 19 septembre 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 22 septembre 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 23 septembre 2017 de 14H à 2H du matin et le dimanche 24 septembre 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 22 septembre 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 23 septembre 2017 de 14H à 2H du matin,
- le dimanche 24 septembre 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 19 septembre 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 22/09/17
Notifié le 22/09/17

Pantin, le 19 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/605P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR LE DEMONTAGE D'UN ECHAFAUDAGE RUE LA GUIMARD AU VIS-A-VIS DE L'ENTREE DES IMMEUBLES N° 17/23 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de travaux de l'entreprise SEEF sise 9/11 rue de la Rivière – 78420 Carrieres-sur-Seine (tél : 01 61 04 33 00) pour le compte de Pantin Habitat sis 6 avenue du 8 mai 1945 – 93500 Pantin (tél : 01 48 44 76 35),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du démontage de l'échafaudage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue La Guimard au droit des entrées des immeubles des n° 17/23 quai de l'Ourcq, sur 6 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés l'entreprise SEEF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du démontage de l'échafaudage conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEEF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 22 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/606P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU N°2 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de stationnement pour des travaux de pompage réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU d'Île-de-France – CIT Pavillons sise allée de Berlin - 93320 Les Pavillons sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 25 septembre 2017 et jusqu'à la fin des travaux, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 2 rue Pierre Brossolette, sur 2 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules et engins de pompage de l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début de l'intervention conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 22/09/17

Pantin, le 22 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/607

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL DE SÉCURITÉ POUR LE 46 AVENUE JEAN JAURÈS BÂTIMENT C

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, et L.2212-2,

Considérant le logement du 2ème étage porte droite, bâtiment C, occupé par Monsieur Mahendran BRABAKARAN, Madame Sutha CIVAGNANAM et leurs trois enfants mineurs, et appartenant à Monsieur Nitish NATHAN,

Considérant le logement du 3ème étage porte droite, bâtiment C, occupé par Monsieur Tounko CISSOKHO, appartenant à la commune de Pantin (93500),

Considérant le procès-verbal de constat du 20 septembre 2017 de l'inspecteur de salubrité assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé portant sur le mauvais état de la structure porteuse entre les logements du 2ème et 3ème étage porte droite, bâtiment C, à savoir :

- dans le logement du 2ème étage :
 - le plafond de la pièce principale a été fortement fragilisé par plusieurs dégâts des eaux provenant du 3ème étage, (parties privatives et communes),
 - le plafond s'est dangereusement affaissé, menaçant de s'effondrer,
 - la commune de Pantin a fait exécuter, le 20 septembre 2017, des travaux de sécurité en purgeant les éléments instables,
 - ces travaux de sécurité ont mis à nu la structure porteuse plancher-plafond constituée d'un quadrillage de poutres bois,
 - la partie de plafond située sous la cuisine et la salle d'eau du logement du 3ème étage est imbibée d'eau. Un goutte à goutte permanent s'écoule du plafond,
 - certaines poutres sont trempées à cœur; des abouts sont fixés sur des pièces de bois humides ; certaines poutres sont rongées par l'humidité,
 - entre les poutres, le plancher bois du logement du 3ème étage est visible, trempé, détérioré,
 - entre les poutres, une partie dudit plancher est rompue ; il y a un jour entre les logements du 2ème et 3ème étage.

Considérant que la structure porteuse entre les logements du 2ème et 3ème étage porte droite est fragilisée par ces infiltrations d'eau répétées,

Considérant que la résistance mécanique de la structure s'en trouve forcément affaiblit,

Considérant qu'il y a, à plus ou moins long terme, un risque de rupture de la structure, et donc un risque pour la sécurité des occupants des deux appartements correspondants,

Considérant que le locataire du 3ème étage évolue sur un plancher tout aussi détérioré, et pouvant être à l'origine d'un accident de personne,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue d'assurer la sécurité des occupants,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis (93000), les Services Municipaux agissant pour la Commune de Pantin s'assureront de l'exécution des travaux de

sécurité suivants :

logement porte droite au 2ème étage du bâtiment C :

- évacuation du logement porte droite au 2ème étage du bâtiment C,
- fermeture et condamnation de la porte d'accès et fenêtres du logement par tous moyens,
- interdiction à toute personne non autorisée d'utiliser et d'occuper le logement, et ce jusqu'à nouvel ordre,
- coupure des réseaux fluides (eaux gaz électricité).

logement porte droite au 3ème étage du bâtiment C :

- évacuation du logement porte droite au 2ème étage du bâtiment C,
- fermeture et condamnation de la porte d'accès et fenêtres du logement par tous moyens,
- interdiction à toute personne non autorisée d'utiliser et d'occuper le logement, et ce jusqu'à nouvel ordre,
- coupure des réseaux fluides (eaux gaz électricité).

ARTICLE 2 : Ces travaux de sécurité seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de la Commune de Pantin

ARTICLE 3 : Les Services Municipaux seront chargés de la bonne application du présent arrêté et notamment la Police Municipale qui veillera au maintien de l'interdiction d'utiliser et d'habiter les logements 2ème et 3ème étage porte droite – bâtiment C sis 46, avenue Jean Jaurès à 93500 Pantin jusqu'à la mainlevée du péril.

ARTICLE 4 : Dans le cas où Monsieur NATHAN, et/ou Monsieur BRABAKARAN – Madame CIVAGNANAM et/ou Monsieur Tounko CISSOKHO, et/ou le Cabinet Yves de Fontenay croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent engager un recours administratif auprès du Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- ils peuvent engager un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris - 93100 Montreuil-Sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du code de justice administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

Monsieur Nithis NATHAN
13, rue Édouard Renard – 93120 La Courneuve

Monsieur BRABAKARAN – Madame CIVAGNANAM
46, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Monsieur Tounko CISSOKHO
46, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

et pour information au syndic de l'immeuble :

Cabinet Yves de Fontenay
73, Boulevard Serrurier – 75019 Paris

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi du présent arrêté par courrier recommandé,
- par affichage du présent arrêté au Centre administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 Pantin.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 26/09/17
Notifié le 27/09/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/608P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU NUMERO 8 PASSAGE ROCHE, 20 RUE DU CONGO, 39/41 RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un branchement neuf ENEDIS de l'entreprise BIR sise 38 rue Gay Lussac – 94430 Chennevieres-sur-Marne (tél : 01 49 62 02 62) pour le compte de ENEDIS sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du numéro 8 Passage Roche, sur 10ml, au droit du n°20 rue du Congo sur 2 places de stationnement selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Durant la même période, une ouverture sur trottoir uniquement aura lieu au droit du n° 39/41 rue Hoche.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place rue Hoche au droit des passages protégés existant sur le trottoir côté pair par l'entreprise BIR.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 28/09/17

Pantin, le 25 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/609P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de la pose d'une armoire provisoire gaz, de renouvellement et de reprise de branchements gaz rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise BIR sise 38, rue Gay Lussac - 94430 Chennevieres sur Marne (tél : 01 49 62 02 62) pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 56 72),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 13 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 17 novembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'au n° 8 bis rue Gabrielle Josserand, sur 5 places de stationnement payant courte durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant 3 jours non consécutifs, la circulation rue Gabrielle Josserand est interdite de l'avenue Édouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré sauf aux riverains, aux véhicules de secours et aux camions de ramassages d'ordures ménagères et de tri sélectif.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : avenue Édouard Vaillant – avenue Jean Jaurès – rue Condorcet - rue Gabrielle Josserand vers la rue Diderot - rue Denis Papin – rue Cartier Bresson. Des hommes trafic seront positionnés rue Gabrielle Josserand angle avenue Édouard Vaillant pour les entrées et sorties du parking du n° 3 rue Gabrielle Josserand. La circulation des piétons se fera sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/10/17

Pantin, le 25 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/610P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU VIS-A-VIS DU NUMERO 37 QUAII DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de l'entreprise DEM AND MOVE sise 36 rue Paul Claudel – 91000 Evry (tél : 01 60 86 22 13) pour le compte de Madame Delphine VALET sise 37 Quai de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 6 octobre 2017 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au vis-à-vis du n° 37 quai de l'Ourcq, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise DEM AND MOVE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise DEM AND MOVE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/611P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU NUMERO 35 BIS RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de l'entreprise MED sise centre d'affaire Parinord – immeuble Ampere – 93150 Le Blanc Mesnil (tél : 01 48 67 84 48) pour le compte de Madame HARIM sise 35 bis rue Lépine,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 13 octobre 2017 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 35bis rue Lépine, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au véhicule de l'entreprise MED.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MED de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 10/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/612P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU NUMERO 24 RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement de Madame Clara LECERF sise 24 rue Eugène et Marie-Louise Cornet,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 7 octobre 2017 et jusqu'au dimanche 8 octobre 2017 de 8H à 19H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 24 rue Eugène et Marie-Louise Cornet, sur 3 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés au véhicule de Madame Clara LECERF.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame Clara LECERF de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/613P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT DU N° 72 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant les travaux de raccordement au réseau électrique réalisés par l'entreprise CORETEL sise 20 rue Hyppolite Bayard - 60000 Beauvais (Tél. : 03 44 12 10 30) pour le compte de ENEDIS sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 octobre 2017 et jusqu'au jeudi 30 novembre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et vis-à-vis du 72 rue Cartier Bresson, sur 50ml suivant l'avancement du chantier, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise CORETEL.

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8H30 à 16H, la circulation routière sera réduite à une file de circulation au droit du n° 72 rue Cartier Bresson. Un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise CORETEL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 12/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/614P

OBJET : ARRETE D'OUVERTURE PROVISOIRE LA HALLE PAPIN SISE 62, RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit code, article R.123-2 à R.123-55 ;

Vu les arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7 et suivants, L.125-2, R.111-18 et suivants, articles L.123-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité relatif à un concert de musique établi par Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines enregistré le 26 septembre 2017 ;

Considérant que le concert de musique aura lieu à l'extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) le vendredi 29 septembre 2017 de 18H à 2H du matin, le samedi 30 septembre 2017 de 14H à 7H du matin et le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 12H à 22H00 ;

Considérant que le public maximal accueilli ne pourra pas dépasser les 200 personnes au titre du public et du personnel,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément COUDRAY, président de l'association Soukmachines est autorisé à accueillir 200 personnes au titre du public et du personnel pour une soirée musicale, dans l'espace extérieur de la Halle Papin sise 62 rue Denis Papin (préau, cour principale, cour resto) :

- le vendredi 29 septembre 2017 de 18H à 2H du matin,
- le samedi 30 septembre 2017 de 14H à 7H du matin,
- le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 12H à 22H00.

ARTICLE 2 : Les dispositions sécuritaires dictées dans le dossier technique de sécurité incendie et d'accessibilité, enregistré le 26 septembre 2017 seront en permanence respectées.

ARTICLE 3 : Chaque personne admise dans l'établissement devra être recensée à l'aide de tickets.

ARTICLE 4 : Pendant la présence du public, le bâtiment dénommé "La Halle" sera interdit et la porte d'accès maintenue en permanence fermée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Clément COUDRAY, Président de l'association Soukmachines sise 62 rue Denis Papin à Pantin (93).

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 29/09/17
Notifié le 29/09/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Le Maire,
Conseiller départemental de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2017/615P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de déménagement de madame Esther HAJIBLUM sise 1 rue Honoré - 93500 Pantin réalisé par l'entreprise ABED LOCATION sise 35 rue des Cailloux - 92110 Clichy (tél : 08 92 97 70 63), considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 7 octobre 2017 de 7h30 à 19h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants rue Gabrielle Josserand, de la rue Honoré vers la rue Cartier Bresson, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement ABED LOCATION.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ABED LOCATION ou de Madame Esther HAJIBLUM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 3/10/17

Pantin, le 26 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/616P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 16 AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT sise 38 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy (tél : 01 47 37 66 40) pour le déménagement de Madame Myriam TADESSE sise 11, avenue Alfred Lesieur - 93500 Pantin, considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 11 octobre 2017 de 7H30 à 19H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 16 rue Alfred Lesieur, sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement THAMARYS DEMENAGEMENT ;

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise THAMARYS DEMENAGEMENT ou de Madame Myriam TADESSE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 6/10/17

Pantin, le 27 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/617P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION A DOUBLE SENS RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Dans le cadre des travaux rue de la Liberté pour l'installation d'une climatisation sur terrasse réalisés par l'entreprise AML sise zone industrielle D 1001 - Chemin de la Petite Campagne – 60730 Sainte-Genevieve (tel : 03 44 49 17 75) pour le compte de ENGIE sise 6 rue de la Liberté,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 20 septembre 2017,
Considérant la nécessité de garder un accès aux riverains de la rue Hoche,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 14 octobre 2017 de 8H à 20H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considéré comme gênant rue Hoche, entre l'avenue Jean Lolive et la rue de la Liberté, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, de 8h à 20h, la circulation automobile rue Hoche, entre l'avenue Jean Lolive et la rue de la Liberté sera autorisée dans les deux sens de circulation.

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise AML.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise AML de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/17

Pantin, le 27 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/618P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour l'installation d'une climatisation sur terrasse réalisés par l'entreprise AML sise zone industrielle D 1001 - Chemin de la Petite Campagne – 60730 Sainte-Genevieve (tél : 03 44 49 17 75) pour le compte de ENGIE sise 6 rue de la Liberté,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de l'installation, Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 14 octobre 2017 de 8H à 20H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considéré comme gênant au droit et au vis-à-vis du n°5 rue de la Liberté, du côté des numéros pairs et impairs, sur 5 places de stationnement, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise AML.

ARTICLE 2 : Durant la même journée, la circulation automobile sera interdite rue de la Liberté.

Un homme trafic sera positionné à l'angle de la rue de la Liberté et de la rue Étienne Marcel. Une déviation sera mise en place par la société AML dans les rues suivantes :

- rue Étienne Marcel,
- rue Victor Hugo,
- rue Hoche.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les piétons seront déviés sur le trottoir côté impair au niveau des passages protégés existant.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise AML de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 11/10/17

Pantin, le 27 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/619P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR UNE POSE DE BENNE 16 AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Considérant la demande de Monsieur Stéphane BEDHOME pour une pose d'une benne au 16 avenue Alfred Lesieur 93500 Pantin, considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du stationnement de la benne,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le Samedi 7 octobre 2017 de 7H30 à 17H30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 16 rue Alfred Lesieur sur 3 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à Monsieur Stéphane BEDHOME pour la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le dépôt de la benne conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur Stéphane BEDHOME de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 5/10/17

Pantin, le 28 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2017/620P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AU DROIT ET AU VIS-A-VIS DU N° 37 RUE VICTOR HUGO ANNULE ET REMPLACE LE N°2017/568P

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour la création d'un branchement neuf réalisée par VEOLIA Eau IDF sise SET LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - ZI la Poudrette - Allée de Berlin - 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Cadre de Vie et Démocratie Locale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 20 octobre 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis du n° 37 rue Victor Hugo, sur 15ml, selon l'article R.417-10 du code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation automobile se fera par demi-chaussée et régulée par feu tricolore provisoire mis en place par l'entreprise VEOLIA.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Durant la même période lors de l'ouverture sur trottoir, un cheminement piéton sera créé sur la chaussée par barrière.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Publié le 4/10/17

Pantin, le 28 septembre 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

Signé : Alain PERIES